

Rapport d'activité 2010

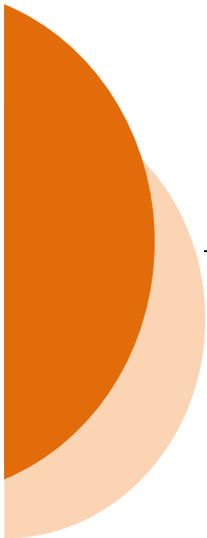


Approuvé par le Conseil national du 24 juin 2011

**Ordre national des
pédicures-podologues**

116 rue de la Convention
75015 PARIS

Téléphone : 01 45 54 53 23
Télécopie : 01 45 54 53 68
Messagerie : contact@cnopp.fr
www.onpp.fr



Sommaire

PRÉAMBULE	4
CHIFFRES – DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE	5
PANORAMA DE L'ANNÉE 2010	7
PRÉSENTATION DE L'ORDRE	8
• L'institution ordinale	8
• Ses missions	9
• Les réunions des instances	9
TRAVAUX DES COMMISSIONS	10
• Commission « contrôle des comptes et des placements financiers »	10
• Commission « solidarité »	11
• Commission « éthique et déontologie »	12
• Les premières recommandations de pratiques professionnelles de l'ONPP	13
• Commission « formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles »	14
• Commission « jeunes professionnels »	15
• Commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires régissant les pratiques professionnelles »	16
• Commission « démographie professionnelle et modes d'exercices »	17
• Commission « dérogations »	17
• Comité de lecture et Commission de médiation	18
L'ÉVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES : UN 1^{ER} BILAN POSITIF	19
• Rappel : signature de la Convention HAS/ONPP et ouverture des inscriptions en 2009/10	
• 2010 : implémentation en régions	20
• Les premiers résultats	21
• Le bilan	24

L'EXERCICE DES MISSIONS LEGALES	26
• Les règlements intérieurs	26
• Le service juridique...	26
▪ <i>Participe aux réunions internes</i>	26
▪ <i>Est consulté pour avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires</i>	27
▪ <i>Porte les positions ordinales face aux textes législatifs proposés</i>	29
▪ <i>Est auteur d'articles juridiques pour « Repères »</i>	30
▪ <i>A une mission consultative</i>	30
▪ <i>Aide à l'application du code de déontologie</i>	30
▪ <i>Conçoit et diffuse des outils d'aide à la décision</i>	30
• L'activité disciplinaire	34
▪ <i>Chambres disciplinaires de première instance</i>	35
▪ <i>Chambre disciplinaire nationale</i>	35
▪ <i>Traitement des dossiers de juridiction civile</i>	36
L'ORDRE PARTICIPE	37
• Haut Conseil des professions paramédicales	37
• Comités de liaison inter-ordres	39
• L'ONPP auditionné	40
L'ORDRE DEFEND LA PROFESSION	41
• Blocage du projet d'ouverture d'un institut de formation à Alençon	41
L'ORDRE COMMUNIQUE	42
• www.onpp.fr : 51 806 visiteurs	42
• « Repères », le bulletin de l'Ordre national	44
• Le caducée et la carte professionnelle	46
• Les relations Presse	47
▪ <i>Communiqués de Presse</i>	47
▪ <i>Press-book</i>	48
▪ <i>Revue de Presse</i>	48
LES RESSOURCES DE L'ORDRE	49
• Les ressources humaines et l'organisation des services	49
• Les ressources logistiques et informatiques	50
• Les éléments financiers	52
ANNEXES	56
• Composition des instances et commissions de travail de l'ONPP	56

Préambule



Ce rapport que j'ai le plaisir de préfacer, expose plus particulièrement l'activité de l'année 2010. Notre instance est encore bien jeune et, il nous a semblé bon, pour la deuxième année consécutive, d'établir un nouveau rapport d'activité de la manière la plus complète possible.

2010 aura été une année intense en actions pour notre instance mais aussi pour la profession.

La démographie professionnelle s'est encore accrue, ce qui inquiète l'Ordre et pousse l'instance à affirmer et réaffirmer constamment sa position à l'encontre de l'ouverture de nouveaux instituts de formation.

L'évaluation des pratiques professionnelles s'est mise en place dans les régions et la profession a répondu favorablement à plus de 10% pour s'engager dans cette démarche qualité. Les premiers résultats ont donc pu être publiés.

Les juristes du service juridique de l'Ordre ont également eu fort à faire, car en plus du lot quotidien de tâches multiples : conseil, veille des textes juridiques, remises d'avis et de projets au ministère de la santé...il aura fallu veiller à l'application des textes du projet de loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires.

Les relations inter-ordres ont été intensives et fructueuses. Nous avons pu participer à de nouveaux groupes de travail et de réflexion sur des sujets communs aux professions de santé : la coopération interprofessionnelle, les activités en maisons pluridisciplinaires, la sécurité des professionnels de santé, etc.

La communication s'est poursuivie avec la publication de notre bulletin ordinal, la revue « Repères » mais aussi le développement et la maintenance du site Internet, outil incontournable d'information et de lien avec les professionnels. L'Ordre a également conçu et diffusé le «Mémento d'installation du pédicure-podologue», « le Guide des contrats ».

La grande priorité a été la mise en place du logiciel démographique « PODEMO », rendu opérationnel en fin d'année 2010. Un outil indispensable pour orienter avec justesse les décisions à prendre (création, maintien ou fermeture de cabinets secondaires, recentrage d'activité...), pour informer nos institutions de la situation et l'évolution de notre profession, pour enrichir le futur Répertoire partagé des professions de santé (RPPS) de données parfaitement à jour, pour conseiller les Conseils régionaux politiques et les Agences régionales de santé de la répartition de l'offre de soins en pédicurie-podologie sur leur territoire et sur le bien-fondé éventuel d'autoriser la création d'un nouvel institut de formation.

Bernard BARBOTTIN
Président du Conseil national
De l'Ordre des pédicures-podologues

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Barbottin', written over a horizontal line.

Démographie Professionnelle :

10 975 inscrits au Tableau de l'Ordre

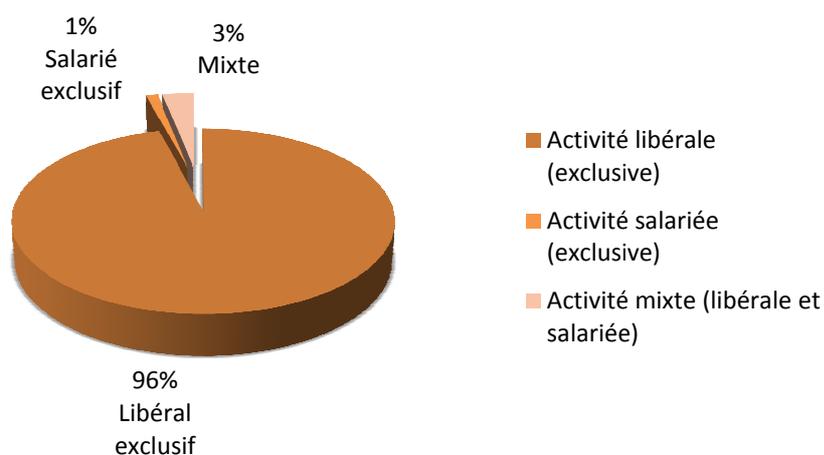
Au 31 décembre 2010, la profession compte 10 975 inscrits au Tableau de l'Ordre dont 10 947 pédicures-podologues et 28 sociétés.

Sur les 10 947 pédicures-podologues cotisants, il y a 25 retraités, donc **10 922 actifs**.

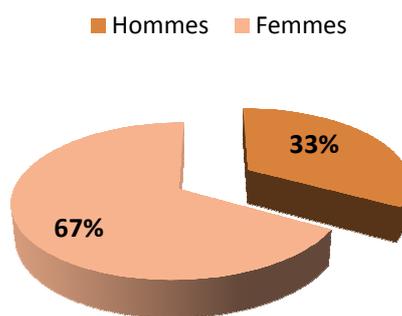
Parmi les actifs, 10 478 professionnels travaillent en activité libérale exclusive, 120 professionnels en activité salariée exclusive et enfin 324 en activité mixte.

Au niveau du statut des professionnels, la profession compte 923 collaborateurs et 748 remplaçants.

Par mode d'exercice



Répartition par sexe (parmi les actifs)

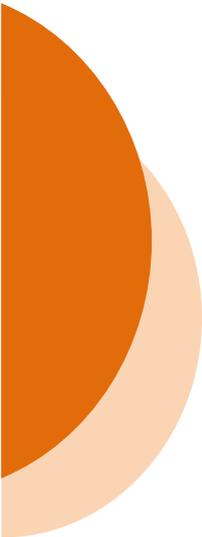


La répartition par sexe est de 7189 femmes et 3510 hommes.

Nombre de pédicures-podologues actifs inscrits par région :

Alsace	244
Aquitaine	703
Auvergne	158
Basse-Normandie	232
Bourgogne	226
Bretagne	618
Centre	410
Champagne-Ardenne	207
Franche-Comté	143
Haute-Normandie	232
Ile-de-France	2491
Languedoc-Roussillon	477
Limousin	93
Lorraine	271
Midi-Pyrénées	580
Nord-Pas-de-Calais	737
Pays de la Loire	634
Picardie	265
Poitou-Charentes	268
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1001
Rhône-Alpes	932
TOTAL	10 922

En 2010, la profession compte **11 492 cabinets**, 9 526 cabinets principaux et 1922 cabinets secondaires.



Panorama de l'année 2010

Quelques temps forts de l'ONPP...

Janvier :

- Communiqué commun Inter Ordres "Coopération entre professionnels de santé" : L'ensemble des ordres des professions de santé désapprouve l'arrêté du 31 décembre 2009.
- Réunion de la commission des jeunes professionnels.

Février :

- Conférence de presse Inter Ordres : "Coopération entre professionnels de santé : revisiter le modèle de la coopération, au service de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients".

Mars :

- Conférences des présidents de régions.
- Participation au groupe de travail DGOS et HAS sur la méthodologie de mise en œuvre de la coopération entre professionnels de santé.

Avril :

- 1^{ère} réunion du groupe Promoteur des recommandations de pratiques professionnelles sur le *Plateau technique*.

Mai :

- Rencontre de la Mission relative à la certification et à la dématérialisation des diplômes de professionnels de santé – Inspection générale des affaires sociales et inspection de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Juin :

- 1^{ère} réunion du groupe de travail des recommandations de pratiques professionnelles sur le *Plateau technique*.
- L'ONPP auditionné par la mission Hénart.

Juillet :

- Parution du Mémento d'installation du pédicure-podologue.
- Parution du Guide des contrats du pédicure-podologue.
- Décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'ONDPS – l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Les Ordres y sont représentés.

Août :

- Réunion des membres du CLIO Santé sur le sujet HPRO-Card à la demande et organisée par le DAEI (département des affaires européennes et internationales) et la DGOS (Ministère de la Santé).

Septembre :

- Mis en œuvre interne de la gestion électronique et l'archivage des données de l'Ordre au niveau national.

Octobre :

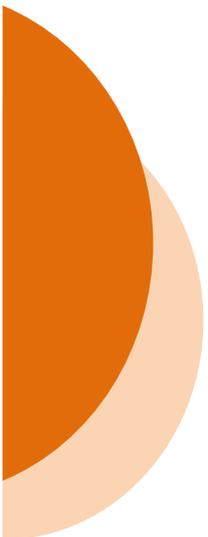
- Réunion du groupe de travail sur les maisons pluridisciplinaires à l'Ordre des médecins.

Novembre :

- Appel à cotisation 2011.
- 1^{ère} réunion du comité de préfiguration du comité conjoint de gestion du RPPS.
- 3^{ème} rencontre des élus ordinaires.
- 1^{ères} recommandations pour la pratiques professionnelles de l'ONPP : "Le plateau technique"

Décembre :

- Réunion au Ministère "Organisation juridique des structures de soins de premier recours pluriprofessionnelles"
- Élection complémentaire au CROPP Languedoc-Roussillon.



Présentation de l'Ordre

Créé par la loi du 4 février 1995, après 15 ans de combats, stoppé puis rétabli par la loi 2004-806 du 9 août 2004, dite de Santé publique, l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP) est né des élections de juin 2006, il y a eu depuis un renouvellement par tiers des élus en 2008.

Les dispositions régissant l'ONPP sont précisées dans son article 110 et dans l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005. Ces deux textes ont apporté les modifications nécessaires au Code de la Santé publique. Depuis sa mise en place, l'ONPP a de plus obtenu, avec la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006, la modification des dispositions concernant son Code de déontologie, permettant d'élargir son champ d'actions aux relations entre professionnels et avec les autres professions de santé.

L'institution ordinale

- **21 conseils régionaux : les CROPP**

Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile de France et Dom-Tom, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Paca-Corse et Rhône-Alpes..., ainsi répartis, selon les dispositions législatives, les 21 Conseils régionaux de l'Ordre sont composés, en fonction des régions, de 4, 6 ou 9 membres titulaires et autant de suppléants.

Les 21 régions sont par ailleurs regroupées en 7 interrégions qui élisent les conseillers nationaux.

- **Le Conseil national : le CNOPP**

Le Conseil national, dont le siège est à Paris, est composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, élus par les interrégions parmi les professionnels, auxquels se sont ajoutés un représentant du ministère chargé de la Santé disposant d'une voix consultative, et un conseiller d'État (M. Dulong) ayant une voix délibérative.

A l'origine, les conseillers ordinaires ont donc été élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans. Après la 1ère élection, un tirage au sort a déterminé ceux dont le mandat expirait dans un délai de 2, 4 ou 6 ans. En 2008, un premier renouvellement par tiers a eu lieu.

"Depuis le décret de février 2010, les conseillers ordinaires et les membres des chambres disciplinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans"

Dans le cadre de la Loi Hôpital patients santé et territoires dite loi HPST, les Ordres de santé se sont mobilisés durant toute l'année 2009 pour obtenir une modification des modalités d'élection et de renouvellement des conseils. Le souhait était que les conseillers ordinaires et les membres des chambres disciplinaires soient élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans et non plus par tiers tous les deux ans avec pour objectif d'offrir ainsi une meilleure stabilité pour l'action politique, la continuité des travaux de notre instance et une diminution des frais de fonctionnement. C'est chose faite en 2010 avec la parution **du décret N°2010-199 du 16 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires.**

Lors du Conseil national du 8 octobre 2010, ce décret a été mis en application et les mandats des élus ont été ajustés conformément aux dispositions transitoires et aux tirages au sort nécessaires. Ainsi les prochaines élections de l'Ordre des pédicures-podologues se dérouleront en 2012.

Les 5 missions de l'ONPP

> **Mission morale, déontologique et éthique** : l'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence, ainsi qu'au respect, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, comme des règles édictées par le Code de déontologie qu'il est chargé d'élaborer.

> **Mission administrative et réglementaire** comprenant la gestion des cotisations, des inscriptions au tableau de l'Ordre (contrôle de l'accès à la profession), l'établissement des contrats types de la profession, l'examen des contrats conclus entre praticiens. L'Ordre veille à la compétence des professionnels, ce qui implique sa responsabilité dans les domaines de la formation initiale et continue comme dans l'évaluation des pratiques.

> **Mission juridictionnelle, disciplinaire** : pour remplir sa mission déontologique, l'Ordre dispose d'un pouvoir disciplinaire au travers de ses juridictions, indépendantes de la structure administrative. Ce sont les chambres disciplinaires de 1ère instance, régionales, et la chambre disciplinaire nationale, qui intervient en 2ème instance (en appel des chambres régionales). L'Ordre a également un rôle de conciliation en amont de ces juridictions.

> **Mission consultative** : l'Ordre étudie les questions ou projets soumis par le Ministre chargé de la Santé ; il lui soumet toutes propositions susceptibles de faire progresser la profession et son exercice au regard des besoins de santé publique.

> **Mission d'entraide** : l'Ordre peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit.

Les réunions des instances de l'ONPP

Le Conseil national se réunit 4 fois par an.

En 2010, il s'est réuni les 15 janvier, 2 avril, 9 juillet et le 8 octobre 2010.



Le Conseil national

Le bureau national quant à lui se réunit régulièrement une fois par mois à l'exception du mois d'août.

En 2010, la **conférence des présidents de CROPP** s'est réunie le 26 mars et a porté essentiellement sur la stratégie politique, les outils et les modalités organisationnelles de la régulation des cabinets secondaires et sur l'expérimentation de l'évaluation de pratiques professionnelles auprès des pédicures-podologues volontaires.

Pour la troisième année consécutive, **l'Ordre a réuni tous les élus ordinaires** le 26 novembre.

INVITATION

3^{ème} rencontre des conseillers de l'Ordre des pédicures-podologues

ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES

VENDREDI 26 NOVEMBRE 2010 DE 9H00 À 17H00

Auditorium Paris Centre Marceau
12 avenue Marceau - 75008 Paris

PROGRAMME

9h00 Accueil

9h30 Ouverture de la journée et rétrospective des grandes actions 2009/2010

10h30 Conférence « La régulation des cabinets secondaires, de la philosophie à la pratique »

12h00 Présentation du logiciel PODEMO

12h30 Déjeuner

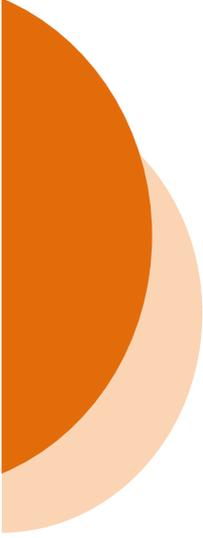
14h00 Le Grand Guizz ordinaire - animé par Annie Chaussier-Delboy

16h00 Actions et perspectives 2011

17h00 Clôture

Programme détaillé remis en séance

Le président Bernard Barbottin a ouvert cette troisième rencontre des élus ordinaires avec une rétrospective des grandes actions 2009/2010 et cette journée fut l'occasion de présenter aux conseillers pour la première fois le logiciel cartographique de la démographie de la profession, baptisé « PODEMO ».



Travaux des commissions

Toutes les Commissions de travail ont été élues au sein du Conseil national et mises en place au lendemain des élections. Leur intitulé et le détail de leurs missions ont été peaufinés au fil des mois et votés en conseils nationaux.

Les commissions sont uniquement des instances d'étude et de propositions. Certaines sont soumises au contrôle du Conseil national, sauf dérogation spécifiée par ce dernier et d'autres en gestion directe, sous le contrôle du bureau ou du président. La composition de chacune de ces commissions se trouve en annexe (p.56-57).

Commissions permanentes :

- Commission « contrôle des comptes et des placements financiers »
- Commission « solidarité »
- Commission « éthique et déontologie »
- Commission « formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles »
- Commission « jeunes professionnels »
- Commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires régissant les pratiques professionnelles »
- Commission « démographie professionnelle et modes d'exercices »
- Commission « dérogations »
- Commission « médiation »

Leur bilan de l'année 2010

- **Commission « Contrôle des comptes et des placements financiers »**

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers est composée de 4 membres élus parmi les membres titulaires ou suppléants élus au Conseil national.

Cette commission se réunit obligatoirement 2 fois par an. Une première fois en septembre pour la présentation du budget prévisionnel concernant l'année suivante (24 septembre 2010) et une deuxième fois en février/mars (17 mars 2011) pour la présentation du bilan comptable de l'année précédente. Cette année à titre exceptionnel, pour la présentation des comptes combinés (bilan national et bilans des régions), la commission s'est réunie une troisième fois le 27 mai 2011.

Elle a droit de regard et de contrôle permanent sur la comptabilité, ainsi que sur toutes les pièces justifiant les

mouvements de fonds. Elle est obligatoirement consultée par le Conseil national avant la fixation de la cotisation.

> Le budget prévisionnel est présenté par le Président et par le Trésorier de l'Ordre. La commission en étudie ensuite chaque poste. Elle questionne les rapporteurs du budget sur le bien-fondé des prévisions ainsi que sur les aspects qualitatifs et quantitatifs afin d'établir, après consensus, un rapport présenté pour approbation au Conseil national lors de sa réunion d'octobre. Lors de sa réunion du mois de janvier (15 janvier 2010), le Conseil national doit approuver le compte rendu de la réunion du mois d'octobre pour que le budget prévisionnel soit définitivement adopté. Dès lors, les différentes dépenses prévues peuvent être engagées.

> Le bilan comptable est présenté par deux représentants du cabinet d'expertise comptable, en la présence du Président, du Trésorier, du Secrétaire général et des responsables comptables de l'Ordre. La commission met alors en parallèle le budget prévisionnel avec le bilan de l'année concernée pour évaluer les écarts pouvant exister entre ces deux écritures. Lorsque les écarts font apparaître des excès ou des insuffisances, la commission questionne les différents rapporteurs du bilan pour obtenir les justifications de ces écarts afin d'établir son rapport qui est présenté au Conseil national lors de sa réunion d'avril (1^{er} avril 2011). Cette année encore, la commission n'a relevé aucune anomalie dans la présentation de la comptabilité 2010.

Lors de sa réunion du mois de juin (24 juin 2011), le Conseil national a approuvé le compte-rendu de la réunion du mois d'avril pour que le bilan comptable soit entériné.

● Commission « Solidarité »

Le nombre de ses membres est fixé à 3 élus parmi les titulaires du Conseil national, le président et le secrétaire général étant membres de droit.

La commission solidarité de l'ONPP est inscrite au chapitre 4, section 2 du Règlement Intérieur national de l'Ordre des Pédiçures-podologues. Son rôle est défini au chapitre 4, section 8, article 24 du Règlement Intérieur national.

Elle est chargée de l'étude des demandes de secours et des exonérations de cotisation d'inscription au tableau de l'Ordre pour insuffisance de ressources, selon l'article L4321-2 du Code de la santé publique.

Les demandes d'exonérations sont soumises à une procédure annexée au Règlement Intérieur national du CNOPP.

Par vote du Conseil National du 09 octobre 2009, il a été décidé qu'à compter de l'année 2010 le nombre de demandes d'exonérations par professionnels serait limité à trois, que les demandes soient consécutives ou non. Cette décision a fait l'objet de l'ajout d'un paragraphe en annexe du Règlement Intérieur national.

Les demandes sont à envoyer avant le 15 février, un rappel est fait sur l'avis d'appel de cotisation que le professionnel reçoit en décembre de l'année précédente. Chaque demande fait l'objet d'un courrier d'accusé de réception rappelant la procédure et les dates à respecter.

Pour établir ses comptes rendus, la commission formée de membres géographiquement très distants, communique régulièrement entre elle par mails. Ces échanges se font hors connaissance des membres du bureau national permettant ainsi une liberté d'analyse et garantissant une véritable sécurité et transparence dans la gestion des comptes de notre Ordre.

Dans ses comptes rendus, la commission soulève les éventuels points faibles de la gestion et essaie toujours d'accompagner ses réflexions de propositions.

La présence pour cette deuxième année d'un commissaire aux comptes est une garantie supplémentaire. Son rapport est présenté dans le chapitre « Les ressources de l'Ordre ».

Les documents nécessaires à l'instruction du dossier doivent parvenir avant le 15 septembre. Les dossiers complets sont alors examinés par les membres de la commission qui statuent et présentent au Conseil national d'Octobre les cas délicats pour avis. Les décisions sont alors envoyées aux professionnels au cours du dernier trimestre.

La fréquence des réunions est liée à ces périodes charnières. Cependant l'activité de la commission est permanente tout au long de l'année car chaque dossier incomplet fait l'objet de rappels écrits ou téléphoniques de la part la commission, de même qu'elle reçoit des appels de professionnels traversant une mauvaise passe en attente d'un conseil ou d'un avis.

En outre, lorsque la demande est rejetée, certains professionnels souhaitent des explications ou contestent la décision, ce qui amène plusieurs courriers supplémentaires.

En 2010, la commission « Solidarité » a traité :

➤ Demandes d'exonération pour insuffisance de ressources

- 182 demandes déposées
- 16 dossiers refusés arrivés hors délais
- 75 dossiers refusés incomplets
- 77 exonérations pour insuffisance de ressources
- 10 refus
- 4 exonérations d'office après sinistres

➤ Demandes de secours

Suite à la tempête Xynthia en février 2010, l'Ordre national s'est rapproché des Conseils régionaux des régions sinistrées, Poitou Charente et Pays de la Loire.

Les professionnels ayant subi des dégâts et ayant fait une demande justifiée ont été exonérés sans nécessité de constituer le dossier de demande obligatoire, après avis et vote du Conseil national du 2 Avril 2010.

- Ainsi 3 exonérations ont été accordées d'office.

De même après les gros dégâts dans le département du Var en juin 2010,

- 1 exonération a été accordée d'office.

Comme les années précédentes, l'origine des demandes d'exonérations d'inscription au tableau est en rapport

direct avec les régions à forte densité professionnelle (PACA, Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine, Bretagne etc..) ou les régions possédant un ou plusieurs instituts de formation.

Toutes les tranches d'âge et de sexe sont représentées,

Les professionnels les plus fragiles sont essentiellement :

- les jeunes installés n'ayant pas forcément fait une étude de marché pour implanter leur cabinet,
- les femmes seules ou divorcées se retrouvant avec des enfants à charge,
- des professionnels déjà âgés (entre 55 et 65 ans) n'ayant pas suivi l'évolution de la profession, concurrencés par de jeunes professionnels, mais essayant malgré tout d'arriver à la retraite.

• Commission « Éthique et déontologie »

La commission Ethique et déontologie a également pour mission de veiller en permanence à la bonne interprétation et application du Code de déontologie. En 2010, sa tâche a été de proposer et de toiletter les textes pour les adapter aux évolutions législatives et jurisprudentielles récentes et lever quelques imprécisions susceptibles de faire l'objet d'une confusion pour les professionnels.

L'année 2009 s'était caractérisée par la mise en place d'un temps d'observation utile à l'analyse de l'application des règles déontologiques offertes à la profession. Il ne s'agissait pas d'un sommeil mais bien au contraire d'un contrôle vigilant des effets du premier encadrement déontologique dont disposait notre profession afin d'identifier les adaptations nécessaires pour une bonne application.



Une réunion de travail dès Janvier 2010 a permis de cibler chacun des articles de notre Code qui doivent faire l'objet du premier toilettage afin de proposer au ministère les pistes nécessaires à l'adaptation de nos textes.

Les domaines essentiels concernent :

- les devoirs généraux des pédicures-podologues (leur relation avec les conseils régionaux, le respect des principes de moralité, les baux commerciaux) ;
- les modalités de l'exercice libéral, notamment les contrats de remplacement, d'assistantat et de collaboration mais également les informations professionnelles reconnues par l'Ordre figurant sur les plaques, documents à en-tête professionnelle et sites internet ;
- les autres formes d'exercice (différentes sociétés) ;
- la transformation des dispositions transitoires en dispositions diverses.

Faisant suite à ce projet de modification et à un certain nombre d'échanges avec les représentants du ministère, un document préparatoire a été rédigé à l'attention de Mme Clara De Bort, conseillère technique chargée des dossiers professionnels paramédicaux auprès de Mme la Ministre Roselyne Bachelot-Narquin. Une réunion de travail a été fixée le 26 février 2010 pour lui présenter l'Instance et la profession ainsi que nos souhaits argumentés de modification du Code de déontologie.

La commission a également animé au cours de cette année les réunions nécessaires à l'évaluation des

critères pouvant attribuer des dérogations pour les cabinets secondaires. Ces réunions avaient pour objectif de clarifier la philosophie de l'Ordre en ce domaine et permettre à chaque région d'avoir des analyses identiques pour le traitement des différents dossiers.

La commission a enfin participé à la mise en place de recommandations de nos pratiques en pédicurie-podologie directement liées à l'article R.4322-77 du code de déontologie. Pour cette mission, l'Ordre a fait appel à un groupe de travail externe à l'instance pour œuvrer en

toute indépendance et répondre à une volonté concrète d'améliorer la qualité et la sécurité des soins dans le souhait permanent d'une reconnaissance de la profession et de son rôle en santé publique.

Le remaniement ministériel de l'automne 2010 va conduire cette commission à confirmer auprès des nouveaux interlocuteurs ministériels la nécessité de faire évoluer nos demandes de modification du Code de déontologie pour 2011.

Les 1ères recommandations de pratiques professionnelles de l'Ordre

Le « Plateau technique » est le premier-né d'une série de livrets de Recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie. L'Ordre souhaite encourager et participer au développement de publications scientifiques ou apparentées qui manquent aujourd'hui cruellement à la profession. Ce livret a vocation à servir de référentiel sur le sujet et s'adresse à tous les praticiens qui souhaitent remettre en question et améliorer leurs connaissances et leur pratique, ainsi qu'aux étudiants en pédicurie-podologie.



Comme le soulignent Yves MATILLON et Hervé MAISONNEUVE, « la qualité passe par le respect d'exigences préétablies et par la conformité des pratiques à des référentiels ». C'est dans cette optique que l'Ordre des pédicures-podologues propose à ses praticiens ce premier livret, d'une gamme amenée à s'étendre, intitulée *Recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie*.

Il répond et précise en détails les objectifs définis au sein de l'article R. 4322-77 de notre Code de déontologie :

« Tout pédicure-podologue doit, pour exercer (...), bénéficier (...) d'un matériel technique suffisant pour recevoir et signer les patients et, en cas d'exécution d'orthèses et autres appareillages podologiques (...) d'un local distinct et d'un matériel approprié. »

Hormis l'aspect logistique, ce premier livret a été réalisé par un groupe de travail indépendant de l'Ordre afin de garantir autant que possible le suivi des règles méthodologiques proposées par la Haute Autorité de santé (HAS) et utilisées par les sociétés savantes des différentes disciplines médicales.

Il a nécessité les actions conjointes d'un groupe promoteur, d'un groupe de travail et d'un groupe de lecture. Le rôle du groupe promoteur a été, d'une part, de rechercher et choisir les membres des groupes de travail et de lecture et, d'autre part, d'édicter les questions auxquelles devait répondre le groupe de travail :

1. "Quel est l'agencement type d'un cabinet de pédicurie-podologie ?" abordant les notions de confidentialité, accueil, exécution d'orthèses, zone de stérilisation, patientèles valide et handicapée, mise aux normes.
2. "Quel est le matériel technique nécessaire au pédicure-podologue ?" portant sur l'exercice de l'activité de soins et l'exercice de l'examen clinique.
3. "Quelle est l'hygiène à respecter pour la tenue du cabinet ?" concernant les matériaux de revêtement, le mobilier et les aménagements, l'entretien des locaux.

4. "Quelles sont les règles d'hygiène et d'asepsie à respecter pour la réalisation des actes techniques ?" : Hygiène de base, antiseptie de la peau, accidents exposant au sang, gestion des déchets, gestion des dispositifs médicaux.

Enfin, sont disponibles en annexes : un lexique, les procédures standardisées de friction des mains et de lavage des mains au savon et la conduite à tenir en cas d'accident exposant au sang.

Ces premières recommandations se veulent avant tout pratiques, elles sont très axées sur les soins en pédicurie, certains considéreront peut-être qu'elles sont

le reflet d'un minimum requis mais elles sont justes, de bon sens, accessibles à tout pédicure-podologue qui se doit de travailler avec un plateau technique aux normes et répondant aux critères impératifs d'agencement, de technicité et d'hygiène. Ce livret est un référentiel qui s'inscrit dans l'objectif permanent de l'Ordre d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de reconnaissance de la profession et de son rôle en santé publique.

Remis officiellement au Conseil national de l'Ordre en fin d'année 2010, le texte final est facilement accessible en ligne sur Internet www.onpp.fr, rubrique « publications ».

● Commission « Formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles »

Cette commission est chargée d'apporter une réflexion et de soumettre au Conseil national des propositions sur :

- **la formation initiale** : les études, l'enseignement, les possibilités de formation à l'international.
- **la qualification** : examen des dossiers et vérification des diplômes, certificats, titres, autorisations permettant aux professionnels d'être inscrits au tableau de l'Ordre avec la qualification de pédicure-podologue, proposition de formations complémentaires à valider pour l'inscription.
- **la formation continue** : toutes les questions qui s'y rapportent.
- **les compétences** : les problèmes liés à leur reconnaissance, à l'évaluation des pratiques avancées, aux transferts de tâches, à l'élaboration du référentiel métier, à la validation des acquis de l'expérience.
- **la mise en place de l'évaluation des pratiques professionnelles** et toutes les questions s'y rapportant en concertation avec la H.A.S.

En pratique, l'activité de cette commission relève de deux sous-commissions :

- **la sous-commission EPP** (*chapitre dédié*)
- **la sous-commission Formation – Compétences**

La sous-commission Formation – Compétences

● Son mode de fonctionnement

Le travail de cette dernière a porté sur la **Réingénierie du DE**, basé sur un cahier des charges élaboré par la

Direction de l'offre de soins, la DGOS, maître d'œuvre du projet.

Cette sous-commission siège soit en commission plénière, soit en commission restreinte. Et autant que nécessaire, la commission plénière comme la restreinte se sont entourées d'experts avec l'accord du président. Les experts sollicités furent Mme M-C Autrusson, M. G Cabé, M. G Lenormand, M. P Saillant.

Pour mémoire, les élus ordinaires participants aux travaux de la Réingénierie du DE pilotés par la DGOS sont P. Laurent, G. Lenormand, (représentants de l'Ordre), J.L. Bonnafé et A. Nabères en tant que personnes qualifiées.

Après 2008 et 2009, **les travaux de Réingénierie du diplôme d'état de pédicure-podologue** se sont poursuivis avec les mêmes acteurs en 2010.

● Réunions de travail en 2010

Entre les commissions plénières, les commissions et réunions restreintes, les groupes de production et de supervision à la DGOS, un total de **51** demi-journées de travail fût produit au cours de cette année 2010.

● Description de l'activité

1^{er} temps

2010 a vu valider le regroupement des domaines identifiés de savoir en lien avec les situations clés propres à chaque **compétence**.

Domaines de savoirs

6 domaines identifiés

1. Sciences physiques, médicales et biologiques
2. Sciences humaines, sociales, droit et gestion
3. Sciences et fondement de la pédicurie-podologie
4. Pratiques cliniques et thérapeutiques en pédicurie-podologie
5. Méthodes et outils de travail
6. Intégration des savoirs et développement professionnel du pédicure-podologue.

Pour chaque domaine de savoir a été établi un contenu pédagogique correspondant, dont les éléments furent regroupés par thèmes cohérents et complémentaires les uns des autres pour constituer les futures unités d'enseignement.

2^{ème} temps

Phase de croisement compétences / unités d'enseignement

Elle a consisté à affecter des unités d'enseignement à **une et une seule compétence** ; cette phase étant la clé du passage à l'élaboration du référentiel de formation.

3^{ème} temps

Référentiel de formation

Il est basé sur les unités d'enseignement qui sont en nombre variable - de 5 à 14 - suivant les domaines de savoir.

- **Commission « jeunes professionnels »**

Le nombre de ses membres est fixé à trois : deux élus parmi les titulaires du Conseil national et un élu parmi les suppléants du Conseil national.

Cette commission étudie les problèmes liés à la première installation.

Les unités d'enseignement répondent à 2 nécessités :

- Soit l'acquisition des savoirs nécessaires pour **comprendre** une situation. (UE proprement dite)
- Soit l'intégration et la mobilisation des savoirs pour **agir** dans cette situation mais aussi si nécessaire, **transposer** les compétences dans de nouvelles situations. (Unité d'intégration)

Dans une optique d'exploitation fonctionnelle, chaque UE, dans tous les domaines de savoir, a été déclinée suivant le même schéma :

L'unité d'enseignement :

- A quel semestre et à quelle compétence correspond t-elle ?
- Sa répartition en heures de cours magistraux, de travaux dirigés et de travail personnel
- Le nombre d'ECTS (European Credit Transfert System) qu'elle validera
- Les pré-requis nécessaires à son approche
- Ses objectifs
- Les éléments de son contenu
- Les recommandations pédagogiques
- Les modalités d'évaluation et les critères d'évaluation

En 2010, l'objectif de cette commission a été de finaliser l'édition d'un mémento d'installation du pédicure-podologue et ce à temps pour les diplômés de 2010. Ainsi, présenté au Conseil national du 2 avril 2010, celui-ci a été diffusé en juillet 2010 par le biais du site Internet de l'Ordre dans la rubrique « publications »

Le Mémento d'installation du pédicure-podologue liste de manière exhaustive les démarches à entreprendre lors de l'installation, en distinguant celles qui sont obligatoires de celles fortement conseillées.



Dans une seconde partie, les différents modes d'exercices sont explicités. Enfin, sont prodigués méthodes et conseils pour la création ou la reprise de clientèle et le financement de l'installation.

Par nature évolutif, il sera instantanément actualisé si de nouvelles dispositions venaient à paraître et ceci grâce à la veille documentaire et la veille des textes législatifs, réglementaires régissant notamment la profession et la pratique libérale,... effectuées par le service juridique et les commissions de travail ad hoc du Conseil national de l'Ordre.

Objectifs 2011 :

- Faire évoluer le mémento en fonction de l'actualité.

- **Commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaux régissant les pratiques professionnelles »**



Le rôle de la commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaux régissant les pratiques professionnelles » est défini dans le Chapitre 4, section 6 du règlement intérieur. Elle est chargée de procéder à la veille juridique et à l'étude des textes législatifs et réglementaires internes et communautaires pouvant concerner la profession.

Le nombre de ses membres est fixé à quatre : trois élus parmi les titulaires du Conseil national et un élu parmi les suppléants du Conseil national.

Au cours de l'année 2010, la commission s'est réunie au siège le 19 février mais a surtout communiqué par voie électronique.

Les travaux ont porté principalement sur le règlement de trésorerie ainsi que sur le règlement intérieur des conseils régionaux.

En ce qui concerne le règlement de trésorerie, après avoir entendu les informations d'un avocat fiscaliste essentiellement sur le régime des indemnités allouées aux élus, et ensuite et surtout compte tenu de la parution du décret n°2010-451 du 3 mai 2010 traitant des indemnités des membres élus, il est apparu nécessaire aux membres de la commission de se pencher sur une rédaction plus précise des conditions de versement selon la qualité des attributaires qu'ils soient professionnels élus, professionnels non élus ou autres professionnels.

En relation avec le principe du versement d'indemnité, a été introduit celui de la lettre de mission pour tout professionnel agissant au nom de l'Ordre des pédicures-podologues ou pour cette institution dès lors qu'il n'agit pas en qualité d'élu dans le cadre des missions liées directement à son poste.

Dans le respect de l'article L.4122-2 du code de la santé et de la loi HPST, des précisions ont été apportées quant au contrôle de gestion effectué par le Trésorier auprès des conseils régionaux.

La combinaison annuelle des comptes introduite dans le règlement de trésorerie permet dès lors une vision plus réaliste de l'activité globale de l'Ordre des pédicures-podologues.

Ces ajouts ou modifications ont été présentés et votés lors du Conseil national de juillet 2010. De même au Conseil national d'automne le furent celles concernant les règles de refacturation et de remboursement des frais engagés par les chambres disciplinaires de première

instance par l'Ordre, ou encore celles interdisant à un conseil régional d'effectuer des placements financiers à risques.

Dans le règlement intérieur des conseils régionaux en prévision de la mise en application des dispositions liées aux renouvellements des dérogations de cabinet secondaire après la période transitoire prévue lors publication du code de déontologie, est créée une commission obligatoire destinée à l'étude des dérogations pouvant être délivrées par un conseil régional.

● **Commission « démographie professionnelle et modes d'exercices ».**

Elle est chargée de l'étude de l'évolution de la démographie professionnelle, de la définition des différents modes d'exercice et des textes les régissant ou pouvant les régir.

Cette commission élabore et fait évoluer notamment les contrats-type relatifs aux modes d'exercice professionnel (collaboration, remplacement, SEL,...) ainsi que les contrats de cession pour lesquels la rédaction ou l'application suscite des difficultés d'interprétation au niveau régional. Elle propose au Conseil national des avis ou recommandations à adresser aux organismes,

aux conseils régionaux de l'Ordre ou aux pédicures-podologues.

Le nombre de ses membres est fixé à quatre : trois élus parmi les titulaires du Conseil national et un élu parmi les suppléants du Conseil national.

L'année 2010 a vu la concrétisation de tous ses travaux préparatoires concernant la mise en œuvre du logiciel démographie de l'Ordre national des pédicures-podologues, baptisé « PODEMO » (p. 51).

● **Commission « Dérogations »**

Cette commission a pour objet de traiter les demandes de dérogations présentées par les pédicures-podologues.

La perspective du traitement d'un nombre très important de dérogations pour les cabinets secondaires lors du premier renouvellement fixé en Mars 2011 a conduit le Conseil national à désigner en son sein un groupe de travail dont la mission essentielle consiste à étudier au cas par cas chacune des demandes.

Le nombre de ses membres est fixé à quatre élus parmi les titulaires du Conseil national également membres de trois commissions existantes et suivant la répartition :

- deux membres issus de la commission éthique et déontologie

- un membre issu de la commission d'études des textes législatifs, réglementaires et ordinaires régissant les pratiques professionnelles
- un membre issu de la commission démographie professionnelle et modes d'exercices.

Chargée de l'étude des demandes de dérogations, quelle qu'en soit la nature, soumises au Conseil national, elle détient le pouvoir, entre les sessions, de décider de l'attribution des dérogations simples qui sont définies par les guides de procédures ainsi que par les circulaires internes.

Elle se charge également de recueillir toutes les informations nécessaires et suffisantes pour motiver précisément les raisons qui vont étayer l'avis présenté par le rapporteur devant le Bureau ou le Conseil national.

En 2010, la commission a traité 172 demandes de dérogations simples concernant les insertions dans les pages jaunes de l'annuaire dont environ 95% ont été accordées.

Elle a également étudié des cas plus complexes, pour notamment huit recours administratifs concernant des cabinets secondaires et deux saisines directes pour des cabinets secondaires d'élus.

Elle remplit enfin un rôle de conseil auprès des CROPP et émet des avis dans la perspective des transferts de compétence qui prendront effet dès le 15 Mars 2011. Il est à noter qu'à ce jour les avis qu'elle a proposés ont été suivis par le Conseil national.

Les deux nouvelles commissions créées et inscrites au règlement intérieur national depuis 2009 poursuivent leurs activités

● **Le Comité de lecture**

Le nombre de ses membres est fixé à six, désignés sur la base du volontariat parmi les titulaires du Conseil national.

Ce comité est chargé du contrôle qualité tant sur la forme que sur le fond des bulletins régionaux d'information,

avant publication. Il s'engage à faire part de ses remarques dans un délai de 8 jours francs à réception des documents. Si une information est de nature à engager la responsabilité de l'Ordre, le comité saisit le Président qui, sur délégation du Conseil national, peut s'opposer à sa publication.

● **La Commission de médiation**

Cette commission est composée de deux membres titulaires issus du Conseil national et de deux membres titulaires issus des conseils régionaux, nommés à l'occasion de chaque affaire par le président.

Ils ont pour charge de réaliser une conciliation entre des conseillers, entre un conseiller et un conseil régional ou des conseils régionaux.

La commission de médiation rédige un mémoire retraçant l'historique des faits connus et un compte rendu de la réunion de médiation. Lorsque celle-ci n'a pas abouti, le Conseil national est saisi dans un délai d'un mois et rend son arbitrage dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Il n'y a eu aucun cas à traiter durant l'année 2010.

L'EPP : Un premier bilan positif

5 programmes, 37 groupes dans 19 régions, 353 pédicures-podologues ayant finalisé leur EPP...



Le 18 septembre 2008, la Haute Autorité de Santé (HAS) signe avec le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues (Cnopp) une convention portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation de l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP).

Cette convention comprend un volet de recrutement et de formation de professionnels dits « facilitateurs » pour développer la démarche EPP dans les régions à partir de référentiels EPP créés au cours de la formation et un volet communication pour sensibiliser les pédicures podologues à la démarche qualité et leur présenter la philosophie de l'EPP en valorisant son aspect formatif.

Cette phase d'expérimentation est la base de lancement d'un dispositif destiné à permettre à chaque pédicure-podologue de satisfaire à ses obligations déontologiques de recherche de qualité de ses soins et d'amélioration de ses pratiques.

Contrairement aux professions médicales, la profession n'est actuellement soumise à aucune obligation réglementaire de formation continue et d'amélioration des pratiques. Si la loi HPST de juillet 2009 acte le développement professionnel continu -DPC- pour les professionnels de santé, les décrets d'application sont en attente de publication. La démarche demeure donc à ce jour un engagement basé sur le volontariat et la conscience de chacun.

2009 a été l'année de la formation des facilitateurs et de l'élaboration des programmes d'EPP, de la mise en œuvre par une phase de pré-tests en régions et en fin d'année, de l'ouverture des inscriptions.

Fin 2009 : l'ouverture des inscriptions à l'EPP

Elle a eu lieu en octobre 2009 et a rapidement remporté un vif succès. Certaines régions à faible effectif de professionnels (entre 100 et 300 podologues), ont connu un taux de réponse très important, jusqu'à 56%.

Les régions ont communiqué par le truchement de leur bulletin régional ou parfois par l'envoi d'un courrier dédié comportant une fiche d'inscription à retourner ce qui a suscité dans les semaines qui suivaient une augmentation très nette des inscriptions.

Il est à noter que les réponses ont été très majoritairement adressées par courrier.

Fin septembre 2010 le taux de réponse était de 10.12 %.

Début 2010 : l'implémentation en régions

De janvier à septembre 2010, **37 groupes ont été constitués dans 19 des 21 régions.**

Ils ont réuni au total 353 pédicures-podologues soit 3,30 % des professionnels.

Un certain nombre de ces programmes ont été réalisés dans un délai plus court que celui prévu dans le référentiel afin d'avoir quelques résultats de programmes

achevés avant la fin septembre, date d'expiration de la convention d'expérimentation avec la HAS. Les autres se déroulent selon le schéma prévu.

Les programmes retenus en concertation entre les facilitateurs, les délégués et les présidents de région, la déléguée nationale sont les suivants :

N°	Intitulé du programme	Nombre de GAPP*	Nombre de Professionnels	% des PP. engagés	Nombre de facilitateurs
1	Dossier du patient en pédicurie-podologie	5	47	13.31 %	5
2	Hygiène des soins au cabinet	13	130	36.83 %	9
4	Bilan podologique du patient âgé	10	101	28.61 %	6
5	Avis podologique sur une gonalgie	9	75	21.25 %	7

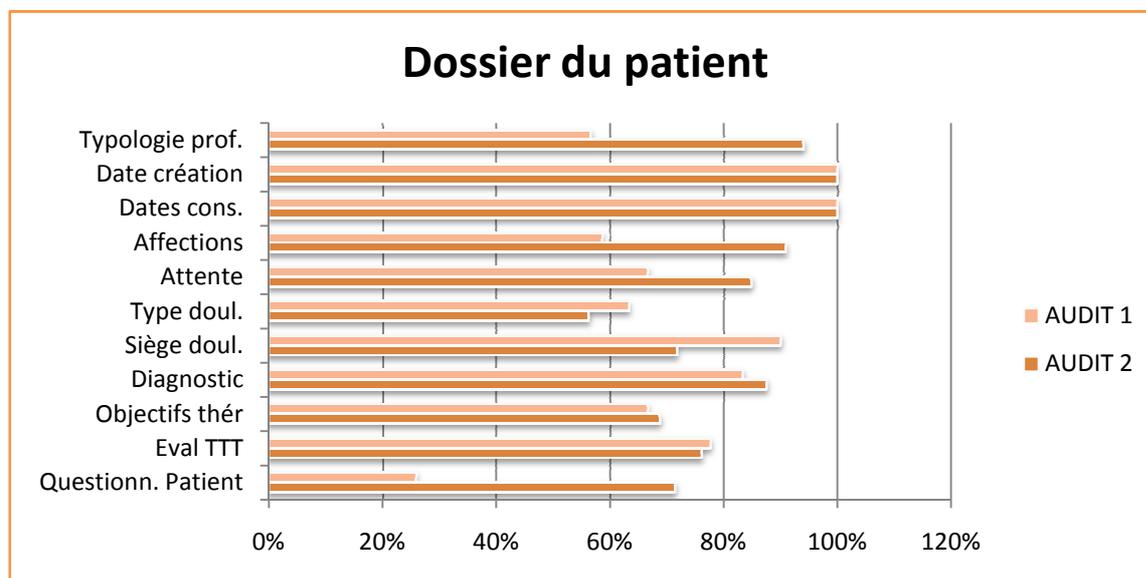
* Groupe d'Analyse de Pratique entre Pairs

Le programme 3, qui concerne l'hygiène des locaux n'a que rarement été placé en premier choix par les professionnels. Or c'est un programme simple, qui concerne tous les praticiens.

Mais la raison de cette désaffection lorsque l'on interroge les professionnels est liée à la crainte qu'il s'agisse d'un contrôle de type normatif, certains ayant même pensé que le facilitateur venait « inspecter » les locaux et que cette inspection pouvait déboucher sur des sanctions.

Les premiers résultats

Le programme 1 : dossier du patient



Dans ce programme, les marges de progression ont été plus marquées particulièrement pour les critères concernant la typologie de l'exercice professionnel du patient, l'interrogatoire recherchant les affections présentées, le fait de noter dans le dossier les attentes et les objectifs du patient et de lui proposer en fin de traitement un questionnaire de satisfaction ou une évaluation de type qualité de vie.

Les professionnels ont déclaré avoir souvent conduit un interrogatoire quasiment exhaustif sans pour autant transcrire les réponses dans le dossier. Certains dossiers informatisés limitent d'ailleurs les possibilités de saisies, et nombreuses ont été les remarques sur l'aspect chronophage de l'établissement d'un dossier exhaustif dès la première consultation.

Le programme 2 : hygiène des soins au cabinet

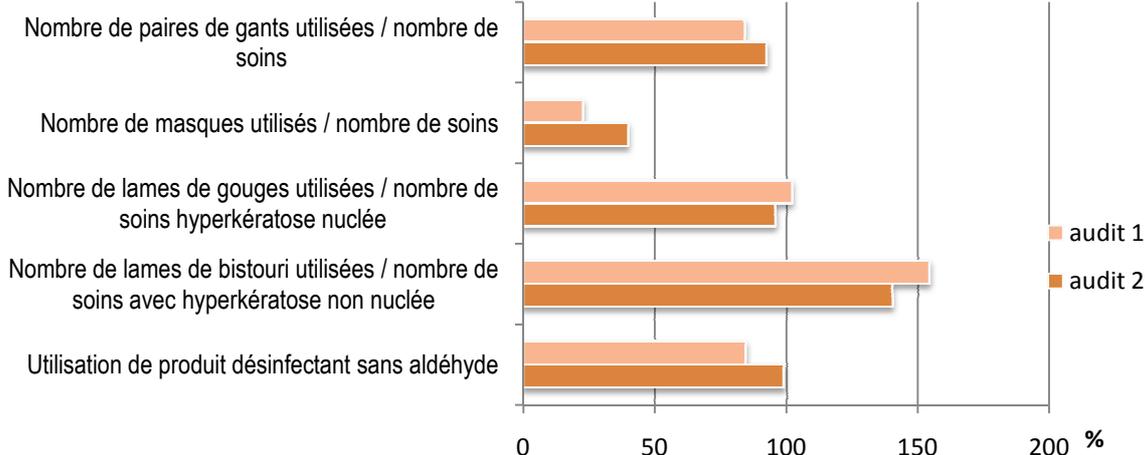
Ce programme est celui pour lequel les résultats sont les plus nombreux. C'est un programme simple, facile à réaliser pour les participants et à analyser pour le facilitateur.

Lors de l'élaboration de ce programme, pendant la formation des facilitateurs à la HAS, nous avons pensé qu'il présentait une bonne marge de progression et que l'hygiène était un domaine où de gros progrès restaient vraisemblablement à faire. Nous avons pu constater que cela n'était pas le cas. Cela se retrouve dans les commentaires portés sur les fiches de synthèse d'engagement individuel d'un certain nombre de participants.

Il faut néanmoins se garder d'étendre ce constat à l'ensemble de la profession, car de nombreux facilitateurs ont pu constater que les professionnels qui s'étaient inscrits étaient souvent des praticiens qui avaient l'habitude de suivre des formations et de se tenir informés des pratiques recommandées. Il est donc logique que leurs pratiques en soient déjà proches.

En regroupant les données de plusieurs groupes, on obtient les résultats suivants :

Hygiène des soins : utilisation de 5 consommables



On peut constater que la progression la plus nette concerne les masques (+ 17,21 %), puis le choix du désinfectant (+ 14,48 %) et enfin les gants (+ 8,31 %).

En revanche, le nombre des gouges et surtout des lames de bistouri utilisées a eu tendance à décroître.

Il est à remarquer que pour ces deux programmes les participants ont relevé comme point de satisfaction le fait

d'avoir pris connaissance des recommandations existantes, ce qui n'avait encore jamais été le cas pour la plupart d'entre eux.

Certains souhaiteraient voir augmenter le nombre de consommables pris en compte. Il avait été volontairement limité pour faciliter l'adhésion au programme.

Le programme 4 : bilan podologique du patient âgé

« Bilan podologique du patient âgé » a été plus largement choisi. Il correspond à une catégorie de patients dont la prise charge est particulièrement fréquente.

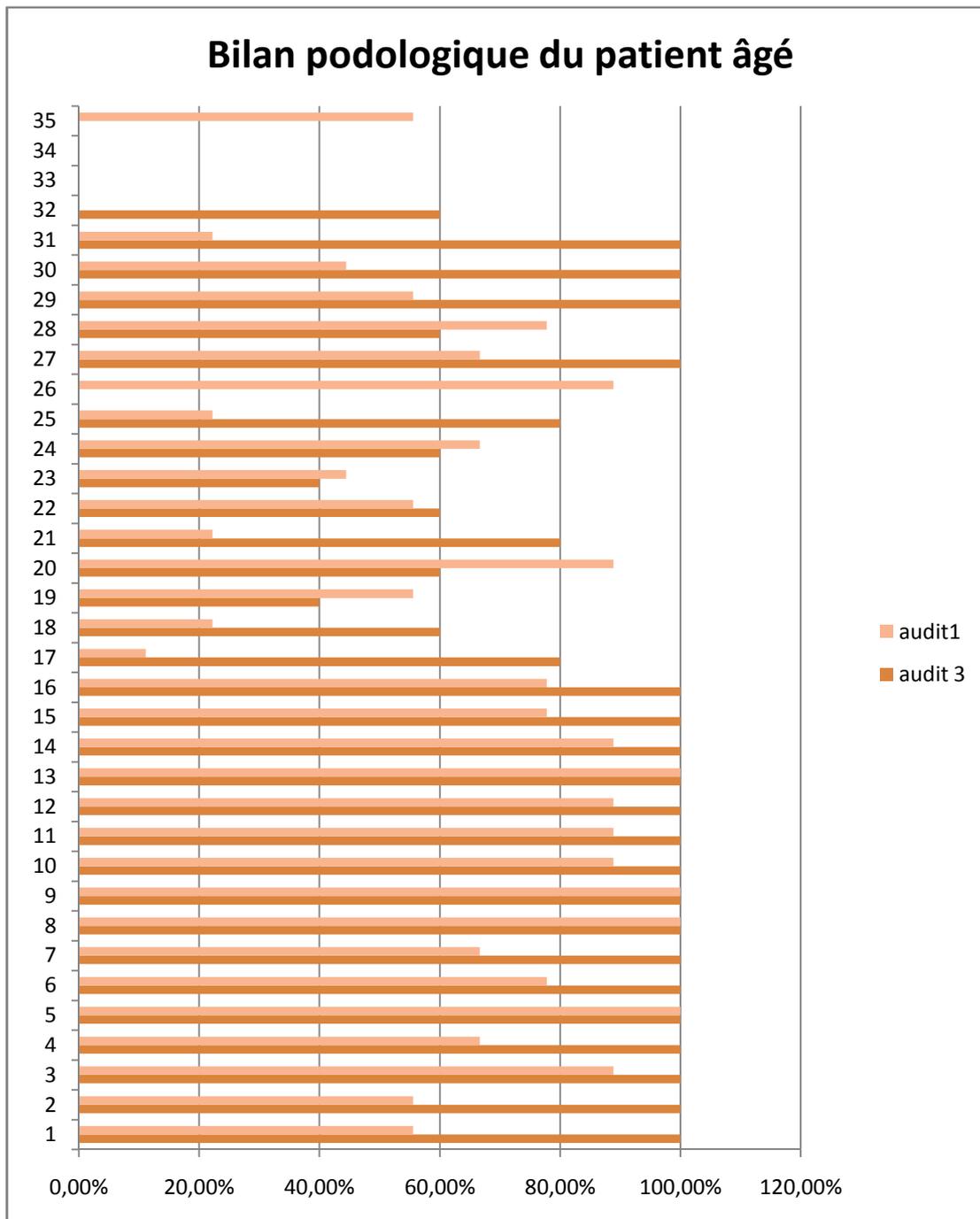
La méthode retenue est l'audit clinique et le groupe d'analyse de pratiques entre pairs (GAPP). Le questionnaire d'audit est assez long (35 réponses demandées) et certains participants s'en sont plaint.

Ils ont également constaté que s'ils avaient l'habitude de faire un bilan assez complet, la plupart d'entre eux ne prenaient pas le temps de tout noter dans le dossier. Au cours du programme, ils se sont efforcés de progresser dans le recueil des données.

La marge de progression est assez importante pour de nombreux items.

Il est particulièrement intéressant de constater que nombre d'entre eux sont appliqués par 100 % des

participants à l'issue du programme. Cependant ceux qui concernent les bilans fonctionnels sont restés inexploités car, pour la plupart des participants, ils nécessitent une formation complémentaire.



Le programme 5 : avis podologique sur une gonalgie

Il n'existe pas de recommandation spécifique pour ce thème.

Les référentiels utilisés sont d'ordre médico-chirurgical et les participants participent à la recherche documentaire.

Ce programme a pour objet de trouver un consensus dans les groupes sur une liste de données de bilan de

base à partir de dossiers et de questions ouvertes.

Il vise également à améliorer la communication interprofessionnelle.

Le bilan sur l'année 2010

L'appréciation des participants à la démarche EPP

Le taux de réponse des professionnels a été tout à fait satisfaisant puisque les formateurs de la HAS estimaient que le taux habituel est d'environ 2%. Avec un taux dépassant 10 % la profession a fait preuve d'un souhait d'engagement très élevé dans la démarche qualité.

C'est d'autant plus encourageant que, la profession étant presque exclusivement libérale, le temps disponible pour le développement professionnel continu est limité par les contraintes de l'exercice au quotidien.

Grâce à une fiche de synthèse d'engagement dans la démarche EPP les professionnels ont fait part de leurs points de satisfaction et leurs propositions d'amélioration. Le point de satisfaction majeur concerne les échanges entre pairs qui sont véritablement plébiscités. Sont soulignées également la qualité des facilitateurs et la convivialité des réunions. La notion de remise en question, de confrontation aux pratiques recommandées est également très appréciée.

Les améliorations mises en œuvre concernent les pratiques elles mêmes, la communication interprofessionnelle et le souhait de continuer à progresser.

Sur le plan organisationnel, l'Ordre doit également avoir une vision prospective et mettre en place des plans d'améliorations :

La nécessité de mettre à la disposition des professionnels les mêmes modalités d'EPP sur tout le territoire oblige à une certaine uniformisation des modalités organisationnelles, le besoin d'évaluer les résultats tout en établissant des comptes-rendus, des rapports d'activités et la transmission des données sont autant de tâches qui viennent s'ajouter à celles qui incombent déjà aux facilitateurs et aux conseils régionaux.

Ainsi les procédures logistiques et organisationnelles doivent être simplifiées. L'accent doit être mis sur l'informatisation.

La gestion de l'EPP par l'Ordre représente un coût important. L'augmentation de la cotisation ordinaire de 2 euros pour couvrir les dépenses est nettement insuffisante. Il serait donc souhaitable de trouver des financements institutionnels.

Enfin, il est impératif de lancer un deuxième appel à candidatures pour « recruter » et former de nouveaux facilitateurs. L'activité est chronophage, l'indemnisation symbolique, et le niveau d'exigence élevé tant de la part de la HAS, que de l'Ordre, des régions et des professionnels. La profession leur doit beaucoup !

Voici les perspectives 2011, d'autant que, si pour l'instant les décrets d'application des textes organisant le Développement professionnel continu (DPC) et rendant ainsi la démarche EPP obligatoire ne sont pas parus, leur publication obligerait à une montée en puissance des capacités de développement d'actions EPP auquel nous devons nous préparer.

Les recommandations pour la pratique clinique spécialement élaborées à l'intention des pédicures-podologues sont rares. Celles dans lesquelles leur participation est décrite ou celles qui sont destinées à d'autres soignants mais peuvent être appliquées par les pédicures-podologues ouvrent néanmoins le champ des domaines dans lesquels il est possible de construire des référentiels EPP.

Les facilitateurs actuels et ceux qui seront formés peuvent donc les mettre à profit, ce qui permettra de répondre aux souhaits exprimés par les professionnels inscrits. C'est par exemple le cas pour le dépistage du mélanome, programme le plus demandé qui fait l'objet de recommandations. ...

La communication n'est pas à négliger, bien au contraire. Les retours des facilitateurs et des conseillers ordinaires ainsi que les discussions avec les professionnels mettent en lumière la difficulté à informer les praticiens sur l'existence et la nature réelle de l'EPP. Le terme d'évaluation ne facilite certainement pas les choses, la défiance vis-à-vis de ce qui apparaît encore souvent comme un contrôle étant manifeste.

Le fait que l'EPP soit parfois considérée comme une obligation supplémentaire venant augmenter une charge de travail déjà lourde est également un frein.

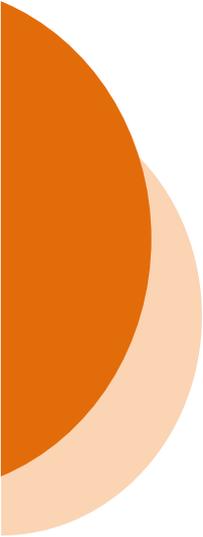
La méconnaissance des principes de l'EPP et de sa finalité la fait souvent confondre avec une formation continue et les praticiens lorsqu'ils ressentent le besoin de se former sont parfois déçus d'être invités à se tourner vers d'autres dispositifs. Il y a donc encore un long travail de pédagogie à faire.

Conclusion

L'ONPP a été véritablement surpris du nombre de professionnels désireux de s'engager dans un programme EPP (plus d'un millier de pédicures-podologues). Un enthousiasme dont la profession peut se féliciter mais qui a engendré des difficultés organisationnelles incontestables. Notre instance seule, avec les moyens humains et financiers dont elle dispose, n'a pu répondre à toutes les demandes. Toutefois, tout en attendant la concrétisation du développement professionnel continu instauré par la loi HPST, cette dynamique sera poursuivie en 2011.

Très concrètement, cette phase d'expérimentation a permis d'initier une démarche qualité auprès des professionnels. L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est une préoccupation éthique inscrite dans le code de déontologie (Art. R. 4322-38 du Code de la Santé Publique), qui est en l'état actuel des textes, le seul qui en fasse une obligation.

L'Ordre, étant très concerné par les obligations déontologiques, met tout en œuvre pour faciliter leur respect dans le souci de l'intérêt des patients et du respect de leurs droits.



L'exercice des missions légales

Participer à l'élaboration des textes,
Stabiliser les statuts,
Etudier et mettre en œuvre les réglementations,
Agir en disciplinaire,
Conseiller et aider les professionnels....

Les règlements intérieurs et règlement de trésorerie

De nombreuses concertations encadrées par des juristes, nous ont amené à la rédaction des textes servant d'assise à notre institution, tant au niveau national que régional.

Adoptées en Conseil national du 9 octobre 2006, les premières versions de nos règlements intérieurs, l'une pour l'Ordre national et l'autre pour les Conseils régionaux, ont été constamment ajustées au cours des différents Conseils nationaux qui ont suivi.

Ils ont été amenés à évoluer encore en 2010. Comme précédemment détaillé, la commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires régissant les pratiques professionnelles » a régulièrement travaillé à leurs adaptations et fait des propositions lors des Conseils nationaux.

- **Projet de décret relatif aux indemnités des membres élus des ordres des professions de santé :**

Ce projet de décret a été rédigé en application du dernier alinéa de l'article L.4125-3-1 du code de la santé publique, ce dernier a été introduit par le §V de l'article 62 de la loi HPST. Cet alinéa précise que les modalités d'attribution des indemnités versées aux élus des conseils des Ordres sont fixées par décret. Le service juridique de l'ONPP a été consulté par les services du ministère puis un décret n°2010-451 du 3 mai 2010 a été publié au JO.

C'est à partir de cette publication, que la commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaires régissant les pratiques professionnelles » a procédé à la rédaction d'un **règlement de trésorerie**.

Le service juridique...

...participe régulièrement aux réunions internes pour apporter son expertise,

et notamment aux réunions suivantes :

- Commission éthique et déontologie
- Commission des dérogations
- Bureaux et Conseils nationaux.

- Réunions avec BESIDE, concepteur et réalisateur de la revue ordinale, en vue de la préparation des publications de Repères

...est consulté pour avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires,

Par les services des Ministères

- **Avis sur projet de décret relatif aux données issues des listes nominatives d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues transmises par les structures publiques et privées aux ordres paramédicaux.**

L'article 63 de la Loi HPST du 21 juillet 2009 a inséré à l'article L4322-2 du code de la santé publique les dispositions suivantes : «*L'ordre national des pédicures-podologues a un droit d'accès aux listes nominatives des pédicures-podologues employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie. Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des pédicures-podologues au tableau tenu par l'ordre*». Ces dispositions ont pour finalité d'aider l'Ordre à remplir sa mission de contrôle de l'accès à la profession et lui permettre ainsi d'exercer sa mission de service public en créant pour les employeurs publics et privés une obligation de transmission à l'ordre national des listes nominatives des professionnels exerçant en leur sein.

- **Avis sur projet de décret relatif à l'adaptation sur les territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte des dispositions relatives aux unions régionales de professionnels de santé.**

L'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 adaptant la loi HPST à l'outre-mer a traité de la situation de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte. L'adaptation ne porte notamment que sur la désignation des représentants de ces trois territoires au sein des URPS de la Guadeloupe (pour Saint-Barthélemy, et Saint-Martin) et au sein des URPS de la Réunion (pour Mayotte). Il est expressément écrit que ces représentants sont désignés dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

- **Avis sur projet de décret relatif à l'hébergement des données de santé à caractère personnel sur support papier et modifiant le code de la santé publique.**

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou la personne concernée peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, auprès de personnes physiques

ou morales agréées à cet effet. Cet hébergement de données, quel qu'en soit le support, papier ou informatique, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne concernée (cf. article L1111-8 du code de la santé publique.). En application de l'article L 1111-8 (alinéa 3) un projet de décret a été rédigé et celui-ci tire les conséquences des dispositions introduites par la loi HPST et vise à permettre l'externalisation par les établissements de santé des données de santé à caractère personnel, sur support papier et support informatique, auprès d'un hébergeur agréé.

- **Avis sur projet de textes législatifs relatifs aux Sociétés interprofessionnelles ambulatoires.**

En vertu de l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, des expérimentations ont été menées portant sur de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé ou de financement des maisons de santé mentionnées (L6323-3 du même code), complétant le paiement à l'acte ou s'y substituant, sur le fondement d'une évaluation quantitative et qualitative de leur activité réalisée à partir des informations transmises par l'organisme local d'assurance maladie dont ils dépendent. Ces expérimentations ont pour objectif de tester dans quelle mesure des nouveaux modes de rémunération alternatifs au paiement à l'acte favorisent la qualité et l'efficacité des soins de premier recours en incitant à l'exercice pluri professionnel et coordonné des professionnels de santé en valorisant le développement de certaines pratiques innovantes, notamment en matière d'éducation thérapeutique du patient. Démarrées en 2008 sur un nombre limité de régions, ces expérimentations ont été depuis juin 2010 généralisées sur tout le territoire.

A cette occasion, il est apparu que les formes juridiques adoptées par les maisons de santé voire les pôles de santé existants, n'offraient pas toutes les caractéristiques requises pour bénéficier de ces nouveaux modes de rémunération. Si dans le cadre de ces expérimentations une certaine souplesse a été acceptée par la DGOS, la DSS et les organismes locaux d'assurance maladie, il est apparu nécessaire de déterminer les statuts juridiques les mieux adaptés aux besoins de ces structures de soins pour leur permettre, au terme des expérimentations, de bénéficier de ces nouveaux modes de rémunération et de les redistribuer à leurs membres.

- **Groupe de travail externe sur les Sociétés interprofessionnelles ambulatoires :**

Pour mener cette réflexion, la DGOS avec la collaboration de la DSS et l'IGASS ont sollicité le 15 novembre 2010 la présence notamment de tous les ordres de santé.

Les pistes de réflexion et d'évolution des textes ont été envisagées afin de permettre aux structures de soins de premier recours de disposer d'un statut juridique autorisant : l'interprofessionnalité, la réception de subventions publiques (Etat, Assurance maladie, collectivités territoriales), la redistribution des sommes entre leurs membres (professionnels de santé libéraux) et ceci dans un cadre sécurisé au niveau social et fiscal. Après plusieurs réunions et de vives discussions entre l'administration et les ordres de santé, ainsi que plusieurs échanges de correspondances, le ministère de la santé a mis en place la société interprofessionnelle ambulatoire (SIA) devenue la société interprofessionnelle de soins

ambulatoires (SISA). Cette nouvelle société « d'exercice professionnel limité » permet tout à la fois une mise en commun de moyens ainsi que l'exercice de la coordination et de l'éducation thérapeutique. Elle donne la possibilité à la structure juridique de facturer elle-même les prestations de soins à l'assurance-maladie et de redistribuer les sommes perçues entre les différents professionnels de santé libéraux exerçant dans la structure.

Ce nouveau statut juridique pour les maisons et pôles de santé est inséré dans la proposition de loi du sénateur Jean-Pierre FOURCADE modifiant certaines dispositions de la Loi HPST.

Par le HCPP – Haut conseil des professions paramédicales

Education thérapeutique du patient – ETP :

- **Projet d'arrêté relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient**
- **Projet de décret relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'ETP**
- **Projet d'arrêté relatifs aux conditions de mise en œuvre des programmes en ETP**

L'article 84 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires introduit un titre VI dans le code de la santé publique intitulé « Education thérapeutique du patient ». La loi a pour objectif de rendre le patient plus autonome face à la maladie chronique dont il est atteint en facilitant son observance des traitements prescrits, en tentant de diminuer ses complications et en améliorant sa qualité de vie face aux contraintes de sa prise en charge. Elle vise à développer les programmes d'éducation thérapeutique, d'en assurer la qualité et l'accès. Conformément à l'article L1161-2, ces programmes doivent être autorisés par les agences régionales de santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Différents textes réglementant la mise en place de l'ETP nous ont été soumis pour avis par le HCPP.

- **Avis sur le projet de décret relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux**

La loi HPST a réformé le dispositif d'enregistrement des professionnels de santé, Elle a étendu et adapté à la profession de pharmacien ainsi qu'aux professions paramédicales, le dispositif résultant de l'article 66 de ladite loi applicable aux professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes). L'objectif de ce dispositif est à la fois de renforcer les garanties offertes aux usagers du système de santé, de pourvoir aux besoins de gestion des crises sanitaires et de simplifier le contrôle des diplômes. Pour les catégories de professions les plus sensibles en termes de recours à l'offre des soins, la loi HPST a également élargi le périmètre de l'obligation d'enregistrement aux personnes ayant obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans sans qu'elles exercent cette profession.

Pour les professions de santé (pharmaciens, infirmiers, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, les membres des professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et des diplômés non exerçant, les membres des professions d'audioprothésiste, d'opticien lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens) les procédures d'enregistrement sont définies dans un décret publié au JO le 29/09/2010 (décret n°2010-1131 du 27/09/2010).

S'agissant de la désignation du guichet d'enregistrement pour les professions énumérées ci-dessus le schéma retenu est le suivant :

- Pour les professionnels tenus d'adhérer à un ordre professionnel, la fonction d'enregistrement sera assurée par l'Ordre correspondant,

Par d'autres organismes : L'ASIP Santé

- Avis sur « guide de bonne pratique dans le recueil du consentement »

Il nous a été soumis pour avis un « guide de bonne pratique dans le recueil du consentement » par le Conseil d'éthique et de déontologie de l'Asip santé. Ce

- Pour les professionnels appartenant à une profession non ordonnée, cette prérogative est confiée aux agences régionales de santé.

Les dispositions du décret n°2010-1131 du 27 /09/2010 relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux entreront en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé par profession et au plus tard le 1er janvier 2012.

guide à l'utilisation et au partage, par les professionnels de santé, des données de santé à caractère personnel a trois vocations : informer avec pédagogie, favoriser les bonnes pratiques dans le sens d'une unification souhaitable des modalités de recueil du consentement, en conciliant la facilité d'usage et le respect des droits des patients.

...porte les positions ordinales face aux textes législatifs proposés,

- Recours gracieux contre l'arrêté relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé

Favorables au principe de la coopération interprofessionnelle, mais inquiets des dispositions contenues dans l'arrêté relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé publié le 15 janvier 2010, les représentants des sept ordres des professions de santé – médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers – réagissent de concert. Réunis au sein du CLIO santé (Comité de liaison inter Ordres), ils tiennent à confirmer leur adhésion au principe de la coopération entre professionnels de santé, mais certainement pas au détriment de la qualité et de la sécurité des soins que sont en droit d'attendre les patients.

Les dispositions telles que rédigées dans le présent arrêté prévoient que des professionnels, qui n'ont pas les titres nécessaires, puissent pratiquer des actes ou des activités qui ne relèveraient pas de leur domaine de compétence légal, dans le cadre de protocoles de coopération, après avoir reçu l'autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). Les ordres déplorent que dans l'arrêté ainsi publié, une

autorisation de coopération, sur un protocole de nature juridiquement dérogatoire, puisse s'effectuer sans consultation et avis préalable des instances ordinales quant au respect des règles déontologiques des professions impliquées et aux besoins de santé sur le territoire considéré.

Ces protocoles ne comporteront ainsi aucune garantie pour les usagers sur les qualifications et les compétences des professionnels impliqués, ainsi que sur la régularité et les modalités de leur exercice : vérifications qui sont pourtant légalement du ressort des instances ordinales.

Sur des thèmes aussi primordiaux que ceux de la qualité et de la sécurité des soins aux patients ainsi que de l'organisation de la prise en charge des patients dans un modèle ouvert de coopération entre professionnels de santé sur les territoires, les ordres des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pédicures-podologues et des infirmiers ont déposé au ministère de la santé, un recours gracieux en y joignant leurs propositions de formes que devrait prendre l'organisation des coopérations des professionnels de santé, propositions centrées sur les besoins des patients et l'efficacité du système de santé pour une prise en charge basée sur des critères de qualité et de compétences identiques sur l'ensemble du territoire.

Par courrier daté du 12 mai 2010, les services du Ministère de la Santé signifient qu'ils n'apporteront aucune modification à l'arrêté litigieux.

- **Le développement professionnel continu - DPC**

L'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit dans le code de la santé publique la notion de développement professionnel continu des professionnels de santé, afin de réunir dans un concept commun les notions de formation professionnelle continue et d'évaluation des pratiques professionnelles. Cette réforme visait à garantir le perfectionnement de ses connaissances tout au long de sa carrière professionnelle et l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins dispensés aux patients. Madame Roselyne BACHELOT, ministre de la Santé, avait par ailleurs justifié le nouveau cadre envisagé en raison de la «*grande complexité*» du dispositif existant de la FMC et de l'EPP.

La lecture des différents projets de décret d'application soumis pour concertation préalable par le Ministère aux instances ordinales des professions de santé ainsi qu'aux organisations syndicales et hospitalières ont mis en lumière la complexité de ce nouveau dispositif. La multiplication des instances, le nombre d'acteurs impliqués au sein de mêmes structures alors que par essence, ils ont des intérêts divergents, ne peuvent qu'inévitablement conduire à un système illisible et contre productif.

Le Conseil national de l'Ordre a fait savoir aux services du ministère l'ensemble de ses réserves quant à la viabilité et la fonctionnalité d'une telle structure dans la pratique.

En effet, les textes cantonnent la profession dans un rôle à peine consultatif. Les syndicats et ordres

professionnels ont été exclus des organes de pilotage ; le financement, géré dans le cadre d'un OGDPC (l'organisme gestionnaire du DPC) est strictement paritaire État/Caisses et les professionnels sont satellisés dans un Conseil d'orientation dont la seule action possible sera l'émission d'avis consultatifs. On assiste à une véritable étatisation de la formation continue où les professionnels de santé sont exclus des processus décisionnels et dont la représentativité dans certaines structures n'est qu'alibi !

- **Le « chéquier bien-être » : une intention louable, inadaptée à la profession**

Lors de sa veille juridique sur les textes législatifs, l'ONPP a été alerté par la proposition de loi visant à mettre en place « un chéquier bien-être » à l'intention des aînés aux revenus modestes. Intention tout à fait louable mais qui dans la forme n'est pas acceptable car vise à assimiler les pédicures-podologues, professionnels encadré par des règles déontologique selon l'article L.4322-7 du code de santé publique, à de simples commerçants prestataires de services. Nos élus se sont rapprochés de plusieurs députés pour attirer leur attention sur ce point et demander leur soutien auprès de Mme la ministre de la santé et des sports. L'emploi de ce chéquier ne peut s'appliquer aux pédicures-podologues. En revanche, une meilleure prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans est capitale et notamment une amélioration de l'accès aux soins pour les personnes âgées à revenus modestes. Celle-ci pourrait prendre par exemple la forme d'une consultation par an d'un pédicure-podologue, prise en charge par l'assurance maladie. Cela permettrait de prévenir à la fois les affections (liées notamment au diabète) et les chutes liées à l'âge.

...est auteur d'articles juridiques pour « Repères »,

- **Contrat de collaboration libérale : risque de requalification en contrat de travail :**

Repères n°11.

L'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré le statut du collaborateur libéral pour les professions libérales en lui donnant la définition suivante : « A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié

d'une profession mentionnée ou dont le titre est protégé qui dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. » Dans cette définition, la caractéristique la plus novatrice est la possibilité pour le

collaborateur libéral de se constituer une clientèle personnelle. Au regard d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la possibilité ou non pour le collaborateur libéral de se constituer une clientèle personnelle est l'un des critères permettant d'éviter tout risque de requalification en contrat de travail.

- **Refus de soins aux bénéficiaires de la CMU :**

Repères n°11.

Les résultats d'une enquête commandée par le fonds de financement de la CMU à l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) ont témoigné d'une banalisation du refus de soins de la part de certains professionnels de santé. Cette discrimination contraire à l'éthique et à la déontologie professionnelle a été très peu sanctionnée disciplinairement par les Ordres concernés. C'est la raison pour laquelle l'article 54 de la Loi HPST intensifie la lutte contre les refus de soins aux bénéficiaires de la CMU.

- **Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) :**

Repères n°14 :

La loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée prévoit que « *tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale* ». Ce nouveau mécanisme de « patrimoine d'affectation » permet ainsi à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'opérer une séparation juridique entre son patrimoine personnel et le patrimoine affecté à l'exercice de son activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels.

...a une mission consultative,

- **Réponses aux demandes de renseignement d'ordre pratique et général émanant des CROPP, voire des professionnels.**

Exemples : EN TERME PRATIQUE : le pédicure-podologue doit-il informer sa RCP de tout changement de lieu d'exercice ? Le pédicure-podologue est tenu de prévenir la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté son assurance responsabilité civile professionnelle s'il change de lieu d'exercice.

- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux : (DASRI)**

Repères n°12.

Les activités de soins des médicaux et des paramédicaux génèrent des déchets qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. L'objectif de l'article rédigé a été de rappeler à chaque professionnel la réglementation actuelle qu'imposent les DASRI.

- **Le conjoint-collaborateur d'un pédicure-podologue :**

Repères n°13.

Créé en 1982, le statut du conjoint-collaborateur n'a longtemps concerné que les conjoints des professions artisanales et commerciales avant d'être étendu à ceux du secteur libéral grâce à la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Par cet article juridique, il a été décidé de rappeler aux professionnels les conditions légales qui permettent d'opter pour le statut de conjoint-collaborateur et de rappeler les droits du conjoint-collaborateur en matière de protection sociale.

EN TERME GENERAL : le pédicure-podologue peut-il cumuler deux activités dont l'une n'est pas en relation directe avec la profession de pédicure-podologue ? Il n'y a pas d'interdiction dès lors que le pédicure-podologue respecte les règles déontologiques qui découlent des articles R4322-36, 4322-45,4322-46 du code de la santé publique. En outre, le pédicure-podologue, dans le cadre de cette activité, devra veiller à ne pas faire usage de sa qualité sinon cela constituerait une publicité prohibée par l'article R4322-39 du même code.

- **Examen des contrats soumis par les CROPP au Service juridique :**

Il appartient aux CROPP d'étudier les contrats professionnels communiqués par les pédicures-podologues. Dans l'accomplissement de cette tâche, les CROPP peuvent trouver une aide dans la consultation du Conseil national en soumettant à son service juridique les problèmes complexes.

Nombre de dossiers traités par le service juridique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 : 683 dossiers au total

REGIONS	Nombre de dossiers	Cession de patientèle	Collaboration	Pages jaunes	Société	Rempl partiel	Salariat	Autres	Appels administratifs	Contrat gérance
ALSACE	11	1	1	5	1	2		1		
AQUITAINE	29	11	6	5	3	1		3		
AUVERGNE	25	4	1	10	1	6		2	1	
BASSE-NORMANDIE	26	1	8	5		11		1		
BOURGOGNE	17	4	2	2	1	3	1	4		
BRETAGNE	62	13	2	11	3	24		7	2	
CENTRE	29	4	3	15	4	2	1			
CHAMPAGNE-ARDENNE	6	2		2				2		
FRANCHE-COMTE	7	3	1					2		1
HAUTE-NORMANDIE	27	5	1	3	3	8		7		
IDF/DOM TOM	152	53	37	15	12	18	2	15		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	21	6	1	4	1	2	1	5		1
LIMOUSIN	10	1		5				2	1	1
LORRAINE	8	1		2		2		3		
MIDI-PYRENEES	37	13	1	13	3	1		6		
NORD PAS DE CALAIS	25	5		17		2		1		
PAYS DE LA LOIRE	56	24	1	17	3	8		3		
PICARDIE	9	4		1	1	3				
PACA/CORSE	61	16	3	18	5	10		9		
POITOU-CHARENTES	15	4	4	4		2		1		
RHONE-ALPES	50	13		21	3	8	1	2	2	
TOTAL	683	188	72	175	44	113	6	76	6	3

...aide à l'application du Code de déontologie,

Dérogation insertions payantes dans les annuaires :

« Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite »

Cependant, conformément à l'article R.4322-72 du code, l'Ordre peut accorder des dérogations pour :

- Les pédicures-podologues qui exercent conjointement sans avoir constitué une société d'exercice en commun, afin qu'ils puissent mentionner leurs noms à usage professionnel dans les annuaires à usage du public ;
- Les pédicures-podologues qui souhaitent voir figurer dans l'annuaire leurs numéros de téléphone professionnels alors que cette insertion est rendue payante par l'annonceur.



Régulation des cabinets secondaires

« Art. R. 4322-79. - Le pédicure-podologue ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet. Toutefois la création ou le maintien d'un ou plusieurs cabinets secondaires peuvent être autorisés si le besoin des patients le justifie du fait d'une situation géographique ou démographique particulière »

L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'ordre du lieu où est envisagée l'implantation du ou des cabinets secondaires, toutefois dans certains cas le Conseil national peut être directement saisi (c'est le cas lorsqu'il s'agit du cabinet d'un élu membre du conseil régional concerné) et d'autre part toutes décisions prises par le CROPP peuvent faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent la notification de la décision auprès du Conseil national de l'Ordre.

En 2010

- 2 saisines directes du CNOPP
- 8 recours administratifs

...conçoit et diffuse des outils d'aide à la décision,

Pour accompagner les CROPP dans leur quotidien afin de faciliter au mieux les relations de proximité avec les pédicures-podologues et dans un souci de meilleure harmonisation des décisions au sein de notre instance, des outils de communication et d'information ont été mis en place : Circulaires, Guides de procédure, élaboration de contrats, ainsi que des modèles de courriers.

- **Un outil de communication interne : les circulaires**

Cet outil vise à informer les conseils régionaux et en premier lieu les secrétaires administratives qui sont en contact direct avec les professionnels des décisions prises par le Conseil national. Il vise également à apporter des précisions sur des points particuliers. Ces

circulaires sont envoyées par e-mail aux CROPP après validation en Bureau national, au coup par coup, sans périodicité prédéterminée.

Circulaire de l'année 2010 :

- **C15** : Convention d'exercice en cas de décès du praticien : Avril 2010

Guide de procédures à l'usage des CROPP :

- Mise à jour du **Guide de procédures de fonctionnement de la commission de conciliation**

- La mise en place de Guides à l'usage des professionnels
 - Le guide des contrats – version de juillet 2010



Le Guide des contrats du pédicure-podologue est destiné à tous les praticiens et particulièrement aux nouveaux entrants dans la profession. Les pédicures-podologues, au même titre que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, se voient imposer, par le Code de la santé publique, la rédaction écrite de tous les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession. Le Guide des contrats du pédicure-podologue rassemble tous les modèles utiles, accompagnés de commentaires présentant, selon le contrat, le cadre législatif, les conditions et clauses à prendre en compte ou encore les pièces justificatives à rassembler.

L'activité disciplinaire

Le Conseil de l'Ordre a vocation à sanctionner disciplinairement tous les manquements au Code de déontologie et les litiges qui peuvent intervenir entre professionnels dans l'exercice de leur profession, ou entre un professionnel et un patient.

- Mission de conciliation

Les pédicures-podologues doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Aussi, un pédicure-podologue qui a un dissentiment avec un autre pédicure-podologue doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'Ordre et de sa commission de conciliation. Il en va de même en cas de difficultés avec un patient.

Ce guide sera amené à évoluer au fil du temps : ajouts de nouveaux outils ou mises à jour induites par de nouvelles parutions de textes législatifs et/ou réglementaires....

- Une veille juridique

Le Service Juridique a pour principale mission d'assurer une veille juridique et déontologique. Dans une époque de mouvance législative très importante dans de nombreux domaines, cette évolution rapide nécessite une veille juridique quotidienne afin que **l'instance soit toujours en phase avec les orientations décidées par le législateur.**

Cette veille peut être soit en relation directe avec la profession des pédicures-podologues, soit revêtir un **intérêt général.**

Elle est une aide précieuse puisqu'elle est un **outil de réflexion ou de proposition pour l'ensemble des commissions de travail.**

Aide d'autant plus précieuse qu'elle est un support analytique lui permettant d'étayer les demandes auprès des pouvoirs publics.

- Une mission juridictionnelle

L'Ordre intervient dès lors que l'un de ses membres fait l'objet de plaintes émanant d'un particulier, des pouvoirs publics, des organisations de consommateurs, des tribunaux, de la Sécurité sociale ou d'un autre pédicure-podologue... C'est le conseil régional qui reçoit les plaintes.

Après instruction et en dehors d'une éventuelle conciliation, si aucune solution amiable n'est trouvée, le conseil régional transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance qui instruit et juge l'affaire. En cas de sanction du pédicure-podologue, ce dernier a la possibilité de faire appel devant la chambre disciplinaire de 2nde instance du Conseil national. En dernier recours, le Conseil d'État est sollicité comme instance de cassation.

Rappelons que les peines disciplinaires que peut appliquer notre institution sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer.
- La radiation du tableau de l'Ordre.

Les conciliations en régions :

42 conciliations en région, dont 14 en région IDF et 8 en région PACA.

- 13 procès verbaux de non conciliation
- 2 procès verbaux de conciliation partielle.
- Aucune conciliation en Limousin, Lorraine et Franche Comté

Pour remplir sa mission déontologique, les juridictions de l'Ordre sont indépendantes de la structure administrative.

En 2010, une quarantaine de commissions de conciliation sont intervenues pour tenter de résoudre à l'amiable les litiges qui se sont présentés. Treize n'ont malheureusement pas abouties.

Chambres disciplinaires de première instance en 2010

En 2010, 13 régions sur 21 ont été saisies ou ont saisi la CDPI.

Régions	Rejet de la plainte	Avertissement	Blâme	Interdiction temporaire avec ou sans sursis	Ordonnance de désistement	Relaxe	Ordonnance de rejet	TOTAL
Aquitaine		2						2
Bourgogne				1				1
Bretagne				1				1
Franche-Comté			1	1		2		4
IDF Dom Tom	3	4	2	4	2			15
Limousin					2			2
Lorraine				1				1
Midi-Pyrénées		2	1					3
Paca corse	1		1	2				4
Pays-de-la-Loire		1		1				2
Picardie		1	1					2
Poitou-Charentes		3	2		1			6
Rhône-Alpes		1	1					2
TOTAL	4	14	9	11	5	2		45

Chambre disciplinaire nationale

En 2010, **deux audiences se sont tenues** avec comme décision une interdiction d'exercer avec sursis et un rejet de la plainte. Cependant, 8 appels ont été enregistrés en 2010 dont 2 ordonnances de rejet.

Le traitement des dossiers de juridiction civile

Cette partie de l'activité est également en rapport avec la mission juridique de l'Ordre. Elle traite plus particulièrement de la juridiction pénale et civile. C'est l'occasion pour le CNOPP de jouer son rôle de défenseur de la profession contre des actions venant de l'extérieur et pour l'aider dans cette mission, le CNOPP fait appel à un avocat, Maître Tavieaux-Moro.

La comparaison du nombre de dossiers traités en 2010 par rapport à l'année 2009 montre combien cette action est dissuasive et efficace. En effet, pour 2010, **23 dossiers ont été étudiés contre 79 en 2009**. Comme le démontre les chiffres, l'essentiel des cas traités concernent des exercices illégaux soit 12 affaires (59 en 2009). Il s'agit en général de pédicures-podologues exerçant la profession **sans être inscrits au tableau de l'Ordre**. Il existe deux voies pour sanctionner ce manquement :

- le dépôt d'une plainte lorsqu'il n'existe pas assez d'élément prouvant l'exercice,
- ou la citation directe lorsque l'exercice peut être constaté par un huissier désigné par le tribunal de grande instance.

Mais il existe aussi des poursuites concernant **l'usurpation du titre**, il s'agit alors d'instituts et d'enseignes commerciales qui ont recours à l'emploi des titres protégés de pédicure, podologue ou pédicure-podologue ; **5 cas en 2010** contre 20 cas en 2009. Il s'avère, que dans la plupart de ces cas une régularisation se fait à l'amiable.

Pour 2010, 6 affaires ont été régularisées sans passer par le tribunal, soit après le passage de l'huissier, soit après l'envoi par notre avocat d'une mise en demeure. 3 dossiers ont atteints le stade d'une audience au tribunal.

L'Ordre a aussi une mission de conseil lors des mises en redressement judiciaire de professionnels, il s'agit de pédicures-podologues qui n'arrivent plus à faire face à leurs charges. Dans le cadre la procédure collective, l'ordre est informé et peut avoir une mission de contrôleur ; 3 cas pour 2010.

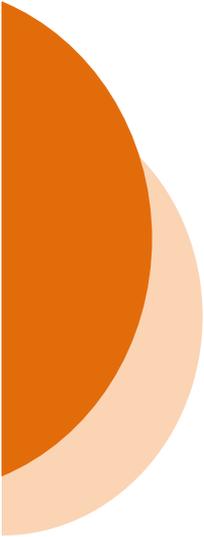
Dans tous les cas, l'objectif à atteindre étant la régularisation d'une situation, la conciliation est systématiquement recherchée et l'avocat laisse un certain laps de temps pour permettre la régularisation. Cette façon d'agir induit un délai assez long pour le traitement de ces affaires : en 2010, 8 dossiers des années antérieures ont été clos, 15 sont encore en attente et 8 dossiers ouverts en 2010 ne sont pas régularisés fin 2010.

En 2010, afin d'aider les régions dans les saisines de la Chambre disciplinaire de première instance, il a été demandé à Maître Tavieaux-Moro de rédiger trois requêtes pour nomination d'huissier afin d'établir des procès verbaux de constat d'exercice qui serviront de preuve aux CROPP.

Nombre de dossiers 2010		23			
Exercice illégal	Usurpation titre et autre	affaires résolues	dossiers en recouvrement	tribunal	en attente
12	5	6	3	3	8

Les affaires résolues sont les affaires où les pédicures-podologues ont régularisé leur situation sans passer par le Tribunal de grande instance - TGI

dossiers non résolus années antérieures			30
Condamnation en 2010	résolus en 2010	en attente	
7	8	15	



L'Ordre participe

L'Ordre national des pédicures-podologues est représenté au sein de nombreuses commissions de travail, instances des ministères ou réunions inter-ordinales.

Haut conseil des professions paramédicales

Le Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP a été institué par le décret N°2007-974 du 15 mai 2007. **L'Ordre national des pédicures-podologues est représenté au sein de cet organisme avec voix consultative.**

Par arrêté du 07/07/2008 ont été désignés pour siéger Monsieur Eric Prou, Secrétaire général du CNOPP, en tant que titulaire et Monsieur Bernard Barbottin, Président du CNOPP, en tant que suppléant.

Le HCPP est une instance interprofessionnelle de réflexion et de propositions :

- sur les conditions d'exercice des professions paramédicales, l'évolution de leurs métiers, la coopération entre les professionnels de santé et la répartition de leurs compétences, la formation et les diplômes ;
- sur la place des professions paramédicales dans le système de santé.

Le HCPP est consulté par le Ministre de la santé sur les projets de textes réglementaires relatifs aux points précédents. Il amende et donne un avis sur ces projets de textes.

Dans le cadre de ses travaux, le Haut Conseil s'est réuni à sept reprises au cours de l'année 2010

Réunions du HCPP

- Le 3 février 2010
- Le 10 mars 2010
- Le 28 avril 2010
- Le 8 juin 2010
- Le 6 juillet 2010
- Le 10 novembre 2010
- Le 6 décembre 2010

Lors de ces réunions ont été donnés des avis sur de nombreux textes étudiés préalablement par le service juridique et les commissions de travail de l'Ordre. Les principaux textes étudiés et relatifs à la profession sont :

- Examen pour avis du projet de décret relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues (*Séance du 03/02/10*)
- Mise en place des sous-commissions du HCPP, l'ONPP participe à la commission des soins de rééducation. (*Séance du 03/02/10*)
- Examen pour avis du projet de décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur

l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la procédure de demande de reconnaissance des compétences professionnelles des prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées. (Séance du 10 mars)

- Examen pour avis des projets d'arrêté fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (Séance du 10 mars)
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient. (Séance du 10 mars)
- Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.
- Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.
- Examen pour avis du projet de décret relatif à la création d'une Commission d'admission des sportifs de haut niveau et aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de

formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.

- Examen pour avis du projet de décret relatif aux unions régionales de professionnels de santé.
- Présentation pour information du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales habilitées à participer aux négociations conventionnelle
- Examen pour avis du projet de décret relatif à l'admission des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux libéraux à participer à la mise en œuvre des missions de service public et des activités de soins d'un établissement de santé mentionné au b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- Examen pour avis du projet de décret relatif à l'admission des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral à participer à l'exercice des missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ainsi qu'aux activités de soins d'un établissement public de santé.
- Examen pour avis du projet de décret relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient.
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatifs aux conditions de mise en œuvre des programmes en éducation thérapeutique du patient.
- Examen pour avis du projet d'arrêté fixant la composition du dossier de demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.

Séances du 8 juin et du 6 juillet

- Examen pour avis du projet de décret relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé non médicaux.
- Examen pour avis du projet de décret relatif à la Commission Scientifique Indépendante des professionnels de santé non médicaux.
- Examen pour avis du projet de décret relatif au Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé.

- Examen pour avis du projet de décret relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code de la santé publique.
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif au suivi et de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.
- Examen pour avis du projet de décret relatif aux modalités d'intégration des protocoles de coopération étendus dans le développement professionnel continu et la formation initiale des professionnels de santé.
- Examen pour avis du projet de décret relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux.

Séance du 10 novembre

- Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

- Examen pour avis du projet de décret relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (suite annulation par le conseil d'Etat).
- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (suite annulation par le conseil d'Etat).
- Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

Séance du 6 décembre

- Examen du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant entre autres au diplôme de pédicure-podologue et aux agréments de leur directeur.

L'ONPP et les Comités de liaison inter-ordres (CLIO)

Le CLIO-Général

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues est représenté dans le comité de liaison inter-ordres (Clio général), comité qui regroupe en son sein tous les Ordres* professionnels français, rassemblés en trois familles (santé, juridique, technique de cadre de vie). L'objectif de ce CLIO est d'offrir un cadre de concertation permettant le cas échéant de coordonner les positions des ordres à l'échelon national.

Le 8 avril 2010, une table ronde a été organisée, au Comité économique et social européen (CESE) à Bruxelles, sur le thème « **l'autorégulation des professions** » sous la présidence de Maître Bruno Potier de la Varde (président actuel du Clio général et ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

**architectes, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués à la Cour, chirurgiens-dentistes, experts comptables, géomètres experts, huissiers de justice, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, médecins, notaires, pédicures-podologues, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires*

Le CLIO santé

De même, depuis plus de quatre ans maintenant, l'ONPP participe régulièrement aux réunions du CLIO-Santé réunissant l'ensemble des ordres professionnels de santé (médicaux et paramédicaux). Au contraire du Clio général, structuré en une association loi 1901, ce Clio fonctionne sans règles précises de représentation. A tour de rôle, chaque mois, les ordres de santé s'invitent en leur siège. Cette régularité dans les rencontres assure une information mutuelle et actualisée des ordres au regard des différents projets de loi ou de textes réglementaires en cours d'étude au sein des Ministères et offre un cadre propice aux échanges et aux prises de positions communes.

Le principe d'un Ordre guichet unique, la carte des professionnels de santé, la coopération interprofessionnelle... sont autant de sujets abordés lors de ces séances de travail.

L'ONPP auditionné...

La Mission HENART - « Nouveaux métiers »

Laurent Hénart, député de Meurthe-et-Moselle a été chargé d'une **Mission sur les nouveaux métiers** et a remis en février 2011 son rapport relatif aux métiers en santé de niveau intermédiaire à Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Nora Berra, secrétaire d'Etat chargée de la santé et Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le 24 juin 2010, les représentants de l'ONPP ont été auditionnés. Ce fut une opportunité pour présenter la profession, rappeler ses compétences et qualifications, préciser les domaines et pathologies pour lesquels elle intervient régulièrement.

Les questions posées par la mission étaient :

- Quelles ont les situations dans lesquelles des « professionnels intermédiaires » pourraient améliorer l'accès, la coordination ou la qualité des soins ?
- Le cas échéant quelle serait l'ampleur des besoins en compétences et en qualification ?
- Comment ces besoins se répartissent-ils sur le territoire national et comment évoluent-ils avec le temps ?
- Comment répondre à ces besoins en compétences et en qualification ?
- En particulier quelles devraient être les spécialisations à créer ou à développer ?
- Comment ces formations pourraient-elles s'articuler avec les formations initiale et continue et avec la reconnaissance des acquis de l'expérience ?
- Comment accompagner l'évolution des pratiques et l'organisation des équipes de soins, afin que l'apport des professions intermédiaires puisse pleinement améliorer les conditions de travail et l'efficacité des professionnels de santé dans leur ensemble ?
- Au total quels sont les objectifs que les pouvoirs publics devraient se donner en la matière et quelles pourraient être les lignes directrices du plan d'action permettant de les atteindre ?

Pour y répondre, un tableau a été remis détaillant les actes que les pédicures podologues pratiquent déjà de manière habituelle, en libre réception du patient, sans prescription médicale puis les actes pratiqués dans l'union européenne et qui pourraient par le biais de la formation initiale être inclus aux pratiques des pédicures-podologues français.

La Mission LONGUET - « Profession libérale »

Maître Brigitte Longuet a été missionnée par Mr Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, pour mener une réflexion sur la **spécificité de l'activité libérale en France** qui bénéficiant d'une dynamique forte a encore besoin d'affirmer son identité en tant qu'acteur économique du fait de la diversité des professions qui la composent.

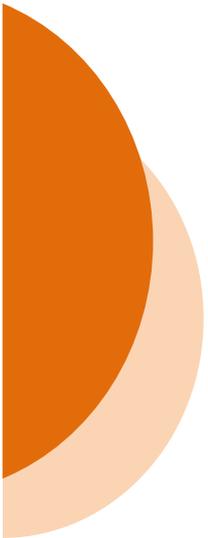
Rencontrée en octobre 2010 lors d'une réunion inter-ordres (Clio Général) pour présenter la mission, Maître Longuet a auditionné l'ensemble des représentants ordinaires afin de recueillir toutes les informations relatives à la spécificité de chacune de leurs professions et Monsieur Barbottin a pu s'entretenir longuement au téléphone pour présenter la profession de pédicurie-podologie.

La Mission IGAS – IGAENR – « Certification et Dématérialisation des diplômes des professionnels de santé »

En mai 2010, l'ONPP a reçu en ses locaux les chargés de mission de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'inspection de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur le thème de la certification des diplômes des professionnels de santé et de leurs procédures d'enregistrement.

Les questions de sécurité, de contrôle de l'accès à la profession, des démarches des étudiants et des professionnels diplômés ont été traitées.

L'objectif étant de définir les bonnes pratiques, les sources d'amélioration possible dans le but d'homogénéiser et de faciliter la transmission électronique des diplômes pour l'ensemble des professions. Une tâche qui se poursuivra avec les dossiers de l'ASIP-Santé (l'agence des systèmes d'information partagés en santé) notamment dans le cadre de l'intégration des données au Répertoire partagé des professionnels de santé – le très attendu RPPS.



L'Ordre défend la profession

Blocage du projet d'ouverture d'un institut de formation à Alençon

De fin 2009 à décembre 2010, les réunions, actions de lobbying et courriers institutionnels se sont accumulés pour œuvrer à l'encontre d'un projet de création d'un institut de formation à Alençon.

- **Position officielle de l'ONPP**

L'Ordre réaffirme sa position officielle sur l'ouverture de nouveaux Instituts sur le territoire national. L'ONPP s'oppose en effet à toute décision allant dans le sens d'une augmentation globale, à l'échelon national, de la capacité d'accueil des instituts de formation en pédicurie-podologie. L'ONPP considère qu'un surnombre d'étudiants entrant dans la profession entraînerait un réel déséquilibre démographique au sein d'une profession déjà à saturation. Cependant, il prône une meilleure répartition géographique des accès aux études à certaines conditions.

- **Projet à Alençon**

Face au projet de création d'un institut de formation en Basse Normandie, l'instance nationale a agi de concert avec le CROPP Basse Normandie en se rendant à plusieurs reprises aux réunions du Conseil régional politique et en développant par écrit un argumentaire imparable pour exprimer sa désapprobation :

A l'analyse des chiffres extraits du tableau de l'Ordre au 15 juin 2010, il apparaît clairement que la Basse-Normandie, avec 1 cabinet pour 4647 habitants dont une proportion de 39% de cabinets secondaires par rapport aux cabinets principaux, ne souffre pas d'un manque de professionnels. Le nombre de cabinets secondaires peut laisser supposer la nécessité pour les professionnels d'avoir une activité complémentaire par rapport à leurs

sites d'exercice principaux leur permettant d'avoir un revenu suffisant. La même analyse a été faite pour les Régions limitrophes (régions Bretagne, Pays de la Loire, Haute-Normandie notamment). En 2009, l'Ordre a enregistré 637 inscriptions au tableau de l'Ordre pour 204 cessations d'activités soit une population de plus de 430 professionnels. A ces données démographiques, ont été ajoutées des données économiques (source Union nationale des associations agréées revenus 2008) :

- sur la région Basse-Normandie, le revenu net fiscal moyen est de 23 000 euros
- sur la région des Pays de la Loire, le revenu moyen est d'environ 21 000 euros
- sur l'ensemble du territoire, le revenu fiscal net moyen est de 23 208 euros.

Par ailleurs, les garanties pour un enseignement adéquat ne peuvent être réunies : pas de convention avec un centre hospitalier universitaire garantissant un enseignement de qualité et « ouvert » à la pratique notamment pluridisciplinaire (le CH de Caen étant à 110 kms d'Alençon). L'arrêté du 30 juillet 2009 paru au Bulletin officiel du ministère de la Santé prévoit que l'ensemble des formateurs permanents en charge de l'enseignement doivent être titulaires du diplôme de cadre de santé. Or, à ce jour, très peu de pédicures-podologues disposent de ce diplôme, il était donc peu probable qu'à l'ouverture éventuelle de cet institut celui-ci puisse répondre favorablement à ce critère.

La résistance face à l'ouverture de l'école d'Alençon a figé le projet puisque décalé de deux ans au moins... mais ce délai ne doit pas pour autant nous faire baisser la garde !

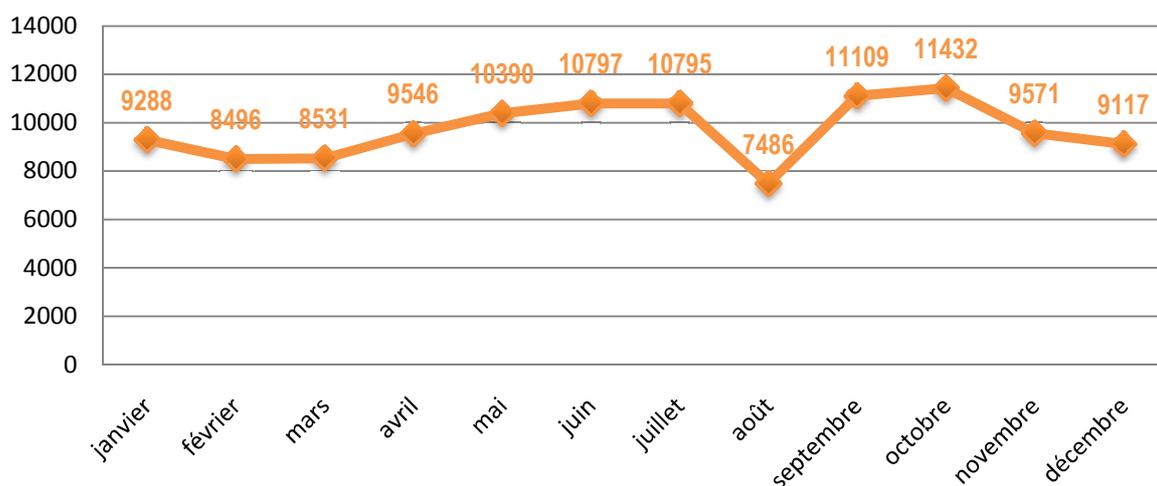
L'Ordre communique

Du 1er janvier au 31 décembre 2010, le site Internet de l'ONPP a connu :

116 558 visites et 51 806 visiteurs !

Lancé en avril 2009, le site institutionnel de l'Ordre des pédicures-podologues connaît depuis une fréquentation régulière et soutenue.

Nombre de visites mensuelles en 2010



Quelle évolution en 2010 ?

L'Ordre a retenu pour ce site les critères suivants : offrir une information la plus exhaustive possible ; proposer des services aux professionnels ; faciliter l'échange par l'interactivité. Il a fait le choix d'une technologie permettant une mise à jour et une mise en ligne des contenus par les équipes de l'Ordre, le tout pour un coût raisonnable. Ainsi en 2010, quelques applications ont été développées comme par exemples :

- L'ajout d'une mention automatisée de la date de mise à jour en bas de la page d'accueil.
- L'intégration d'un diaporama de Focus permettant de communiquer simultanément sur plusieurs thématiques en page d'accueil.

Sur le plan technologique, le site permet l'interopérabilité de l'annuaire en ligne des professionnels avec le logiciel de gestion du Tableau de l'Ordre, tout en garantissant l'impossibilité d'accès aux informations sources et la protection des données.

L'architecture reste la même :

- Un accès public à une grande majorité de l'information.
- Un accès sécurisé dédié aux pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre.
- Un accès sécurisé dédié aux élus ordinaires.

Quelles sont les pages les plus fréquentées ?

Hormis la page d'accueil qui donne accès au **FOCUS** traitant des informations d'importance et d'actualité concernant la profession, la rubrique la plus fréquentée actuellement est celle des **PETITES ANNONCES**.

Les professionnels peuvent ainsi consulter les offres de la profession concernant : les cessions de fonds libéral, les collaborations libérales, les remplacements libéraux et les associations et depuis 2010, des annonces concernant les ventes d'équipements. Rappelons que la saisie de celles-ci en revanche, ne peut se faire que par « l'accès professionnels » sécurisé.

229 annonces déposées en 2010

- 206 acceptées
- 23 refusées car ne correspondant pas aux critères

Puis vient en troisième position **L'ANNUAIRE** qui s'adresse plus particulièrement aux usagers de la santé à la recherche d'un praticien. En effet, les quelques 10900 pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre sont intégralement recensés sur le site et l'annuaire permet leur recherche. En naviguant sur la carte géographique à sa disposition, l'utilisateur peut repérer par nom, ville ou code postal le professionnel de son choix et obtenir ainsi ses coordonnées.

En quatrième position la rubrique **EXERCICE DE LA PROFESSION** est l'une des plus visitée. Cette rubrique présente la profession dans ses aspects pratiques, à travers la découverte de la formation initiale et continue, son histoire, les compétences professionnelles et les modalités d'exercice, complétées par des informations concernant la démographie professionnelle.

Un étudiant envisageant de s'orienter vers la profession de pédicure-podologue peut ainsi y découvrir tous les aspects de notre profession (contenus et lieux de formation, évaluations, modes d'exercice) et les modalités pour y accéder.

Le formulaire « **NOUS CONTACTER** » permet aux divers publics (pédicure-podologue, patient, étudiant, journaliste, autre...) de poser directement leurs questions et ainsi en 2010, l'ONPP a traité 574 demandes portant sur des sujets aussi variés que la déontologie professionnelle, les conditions d'exercice de la

profession, la formation, les modalités contractuelles, les rapports avec les administrations URSSAF, CPAM...et bien sûr avec les CROPP, les mises à jour de coordonnées pour la gestion du Tableau de l'Ordre, la perte des identifiants Extranet...

574 demandes d'informations par le biais d'Internet en 2010, dont :

- 501 mails de demande d'informations diverses
- 73 questions d'ordre juridique

L'EXTRANET par le biais de **L'ESPACE SECURISE** accessible à tous les pédicures-podologues inscrits au Tableau est également largement consulté. Dans cet extranet, le professionnel a à sa disposition un ensemble d'outils concernant les aspects administratifs, contractuels et juridiques liés à son activité : formulaires de changement de situation professionnelle (nouveau mode d'exercice, déménagement dans un autre département ou une autre région...) et modèles de documents (contrats-type pour le remplacement, la collaboration, ...). La seule page des contrats types et modèles de contrats a été consultée plus de 7890 fois en 2010.

Une zone de « **news** » présente les dépêches concernant l'actualité récente. Et les dernières **PUBLICATIONS** de l'Ordre sont également disponibles au téléchargement. En 2010, outre les 4 numéros de Repères, le rapport d'activité 2009, deux nouvelles publications ont été insérées au site avant l'été 2010 :

- Le Mémento d'installation du pédicure-podologue
- Le guide des contrats du pédicure-podologue

Une zone permet d'accéder aux **PAGES REGIONALES (CROPP)**. En effet, les 21 conseils régionaux sont présents sur le site Internet de l'Ordre, vous pouvez y accéder soit par le menu déroulant soit par le biais de la carte régionale de la rubrique « conseils régionaux ».

Le site Internet est également un outil de travail interne pour les membres des Conseils. Un ensemble de fonctionnalités, d'outils et de documents sont mis à leur disposition dans un espace réservé (Intranet) accessible exclusivement aux ordinaux par nom d'utilisateur et mot de passe.

« Repères » :

Le Bulletin de l'Ordre national

« Repères » notre bulletin ordinal est né dès juin 2007, après un appel d'offres auprès de prestataires pouvant nous aider au conseil éditorial, à la rédaction et à la mise en page d'une publication simple, mais complète et attractive.

Le Comité éditorial constitué des membres du bureau national, de la déléguée générale de l'ONPP ainsi que de l'équipe juridique se réunit quatre fois par an. Notre prestataire, l'Agence BESIDE, assiste à chacun des comités et s'imprègne du contenu et de la forme que devra prendre le dossier du numéro à paraître.

A l'origine, « Repères » était un 8 pages, très vite nous sommes passés à un bulletin de 20 et parfois même 24 pages.

La conception d'une telle publication nécessite trois mois pour chaque numéro. Ainsi pour 2010, diffusé à tous les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre, aux leaders du monde de la santé, nous avons publié les quatre numéros prévus par la loi.



Repères n° 11 - Janvier 2010

- **Dossier :**
Le cabinet du pédicure-podologue en 2015
- **Décodez :**
Convention décès
- **Missions :**
Budget prévisionnel et cotisation 2010
- **En régions :**
EPP : derniers réglages avant le début des premières sessions
- **Juridique :**
CMU et refus de soins

Repères n° 12 - Avril 2010

- **Dossier :**
Le droit et la profession : missions juridiques de l'ordre et structures juridictionnelles
- **En régions :**
EPP : Premiers pas de l'EPP en Limousin
- **Décodez :**
Manifestations publiques
- **Portrait :** La SOFPOD
- **Juridique :**
DASRI : les déchets d'activités de soins à risque infectieux



Repères n° 13 - Juillet 2010

- **Dossier :**
Cabinets secondaires : La qualité des soins et la sécurité des patients comme seuls critères absolus
- **Portrait :** Les Podiatres québécois : nos confrères d'outre-Atlantique
- **Gros plan :** La création des Agences régionales de santé - ARS
- **Décodage :** Jeunes diplômés – Article 32 du Code de déontologie
- **Juridique :** Le conjoint-collaborateur d'un pédicure-podologue



Repères n° 14 - Octobre 2010



- **Dossier**
Démographie professionnelle : un nouvel outil au service des pédicures-podologues
- **En régions**
Cabinet inondé dans le Var
- **Décodage :**
Nouvelle installation – Article 88 de code de déontologie
- **Missions:**
Bilan comptable 2009
- **Gros plan :** La gouvernance des Agences régionales de santé - ARS
- **Juridique :**
Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Tous les numéros de Repères dès le premier sont consultables et téléchargeables depuis la première page du site Internet de l'Ordre.

Le Caducée et la carte professionnelle en accord avec la charte graphique de l'Ordre

L'appel à cotisation pour l'année 2010 a été routé le 23 novembre et avec celui-ci, pour tous les professionnels à jour de cotisation 2009, un caducée et **une carte ordinale**. Celle-ci est de plus en plus demandée par les organismes sociaux dans leurs rapports avec les professionnels.

Il s'agit d'une carte nationale et non européenne. L'Ordre aurait aimé y inclure les photos mais malheureusement trop peu de professionnels en ont adressé avec leur dossier d'inscription et trop ont fourni des clichés inexploitable. C'est donc à chacun de le faire sans oublier de signer la carte.



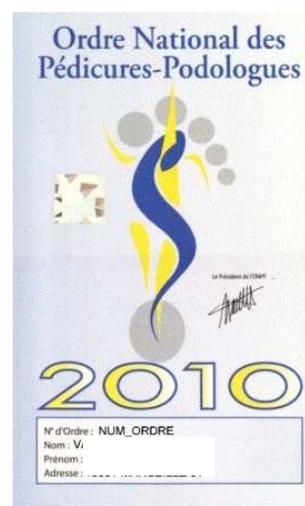
- **La future « CPS3 »**

Les ordres des professions de santé, en relation avec l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé), se sont engagés dans la voie de l'émission conjointe d'une carte d'identification électronique unique de professionnel de santé. Cette nouvelle carte – dite CPS3 – sera un outil complet et simplifié au service des professionnels.

A l'avenir, l'enregistrement au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) engendrera

automatiquement l'émission et l'envoi d'une carte de professionnel à l'adresse de correspondance. Seront enregistrés au RPPS : les noms, prénoms, civilités, dates de naissance, informations d'identification, qualifications professionnelles et lieux d'exercice. La convergence est le maître mot de cette nouvelle carte. Une seule carte et un seul numéro d'identifiant permettront au professionnel de s'identifier auprès des différentes institutions.

- **Le caducée 2010**



Bien sûr, il y a des règles d'utilisation à respecter scrupuleusement : il ne s'agit que d'une tolérance des agents de l'autorité. Ceux-ci peuvent à tout moment verbaliser et effectuer un contrôle de l'identité professionnelle. Cet insigne est donc strictement personnel, utilisé au cours de l'exercice professionnel et ne permet pas de déroger aux règles de « bonne conduite » tel le stationnement aux endroits permis et le paiement minimum aux parcmètres.

Cet insigne signifie que le pédicure-podologue est membre des professions de santé et à ce titre engage sa responsabilité et sa qualité dans toutes les exigences de secours aux personnes.

La délivrance du caducée et de la carte professionnelle est subordonnée au paiement de la cotisation ordinale l'année n-1. Cependant, en cas d'inscription au Tableau de l'Ordre en cours d'année, le paiement initial de la cotisation autorise la délivrance du caducée au millésime de l'année en cours.

Les relations Presse

Communiqués de Presse :

- **Un communiqué commun Inter Ordres en date du 15 janvier 2010**

« *Coopération entre professionnels de santé : L'ensemble des ordres des professions de santé désapprouve l'arrêté du 31 décembre 2009* »

Le Comité de liaison des institutions ordinales du secteur de la santé (CLIO Santé), qui réunit les sept Conseils nationaux des Ordres des professions de santé, désapprouve totalement les dispositions contenues dans un arrêté, daté du 31 décembre 2009 et publié au Journal officiel de ce jour, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé prévus par l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ces dispositions prévoient que des professionnels, qui n'ont pas les titres nécessaires, puissent pratiquer des actes ou des activités qui ne relèveraient pas de leur domaine de compétence légal, dans le cadre de protocoles de coopération, après avoir reçu l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Les Conseils nationaux travaillent ensemble, depuis de nombreux mois, sur ce sujet d'avenir pour l'évolution des pratiques professionnelles et pour une meilleure réponse aux besoins de santé de la population. Les contributions apportées à l'élaboration de cet arrêté et les importantes réserves soumises lors d'une concertation préalable n'ont pourtant pas été prises en compte par le ministère de la santé et des sports.

Le CLIO santé exprime de vives inquiétudes sur ces futurs protocoles de coopération dont le modèle-type figurant en annexe de l'arrêté ne se réfère à aucune des clauses essentielles qui devraient être définies nationalement avec le concours des Ordres et des autorités qualifiées, dont la Haute Autorité de Santé (HAS). Ces protocoles ne comporteront ainsi aucune garantie pour les usagers sur les qualifications et les compétences des professionnels impliqués, ainsi que sur la régularité et les modalités de leur exercice.

Il déplore également que, dans l'arrêté ainsi publié, une autorisation de coopération, sur un protocole de nature juridiquement dérogatoire, puisse s'effectuer par le directeur général de l'ARS sans consultation et avis préalable des instances ordinales quant au respect des

règles déontologiques des professions impliquées et aux besoins de santé sur le territoire considéré.

Enfin, on ne peut que s'interroger sur le paradoxe d'une telle volonté réglementaire à l'heure où doit se mettre en place le dispositif permettant aux professionnels de santé de satisfaire à leur obligation de développement professionnel continu, en valorisant les compétences professionnelles acquises durant leur carrière (formation initiale et formation continue). Il est, en effet, d'une inconcevable légèreté que le ministère de la santé et des sports envisage qu'un professionnel puisse dispenser des soins auprès d'un patient alors même que ces actes n'entrent pas dans son champ légal d'exercice, au vu d'une simple attestation délivrée par une entité dépourvue de compétence en la matière.

Le ministère ouvre ainsi la porte aux dérives que pourraient engendrer ces nouvelles modalités d'exercice, alors que les obligations de compétence, de qualité et de continuité des soins, qui sont du ressort des institutions ordinales, ne pourront pas être vérifiées.

Pour le CLIO santé, il est nécessaire d'organiser la coopération entre professionnels sur les territoires avec les représentants ordinaux des professions concernées afin d'assurer aux patients la qualité et la sécurité des soins attendues.

Sur un sujet d'une importance aussi grande pour l'organisation de la prise en charge des patients dans un modèle ouvert de coopération entre professionnels sur les territoires, le CLIO Santé demande donc au ministère de la santé d'apporter les modifications indispensables à cet arrêté afin de reprendre un chemin collaboratif avec les Ordres des professions concernées.

Les Ordres des professionnels de santé

- **Un communiqué commun Inter Ordres en date du 3 février 2010**

« *Coopération entre professionnels de santé : revisiter le modèle de la coopération, au service de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients* ».

Les ordres des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes, des pédicures-podologues, des masseurs kinésithérapeutes et des infirmiers vont proposer, très prochainement, au ministère de la Santé et des Sports, les formes que devraient prendre l'organisation des coopérations des

professionnels de santé. Ces propositions seront centrées sur les besoins des patients et l'efficacité du système de santé, pour une prise en charge basée sur des critères de qualité et de compétences identiques sur l'ensemble du territoire.

Les propositions ordinales feront, notamment, l'objet d'un recours gracieux auprès de la ministre sur la rédaction de l'arrêté du 31 décembre 2009, publié le 15 janvier au Journal Officiel. Cet arrêté fixe les modalités d'application de l'article 51 de la loi Hôpital-Patient-Santé-Territoire sur les protocoles de coopération entre professionnels de santé.

Dans un communiqué commun(1), l'ensemble des ordres des professions de santé a désapprouvé cet arrêté jugeant qu'en l'état, il ouvrait la porte aux risques de dérives de qualité et de sécurité des soins délivrés aux patients.

La mise en place des protocoles, telle qu'indiquée dans l'arrêté, peut **entraîner des risques qui seraient préjudiciables aux patients**, en particulier pour ce qui concerne la nécessaire qualification des professionnels. Selon l'article 2 – I – 4° de l'arrêté du 31 décembre 2009, relatif aux pièces à fournir à l'agence régionale de santé par le professionnel de santé qui souhaite adhérer à un protocole de coopération : « Tous documents attestant de l'expérience, de la formation initiale et continue et des actions de développement professionnel continu acquises leur permettant la réalisation des activités, des actes de soins ou des modes d'intervention définis par le protocole et dans le champs prévu par celui-ci. Ces documents peuvent prendre la forme d'attestation, d'habilitation ou de certificats délivrés par toutes entités, telles que les organismes formateurs, organismes professionnels, organismes certificateurs, établissements de santé, établissements sociaux ou médico-sociaux, associations professionnelles ayant été en capacité de les constater. L'expérience peut également être attestée par des professionnels de santé ayant été en capacité de la constater. »

L'article 2, s'il était appliqué en l'état, augmenterait notamment **les disparités régionales et les inégalités sociales**. Ainsi, les régions et les départements qui rencontrent des problèmes de démographie verront s'appliquer la mise en place des protocoles de coopération entre professionnels de santé, tels que prévus par l'arrêté, sans aucune garantie de compétence, de qualité et de sécurité des soins pour les patients. Le choix fait d'un professionnel moins qualifié qu'un autre, sans formation, pour les mêmes soins et avec la même exigence est potentiellement source d'erreur, à la défaveur des patients les plus démunis et les plus précaires.

Alors qu'aujourd'hui, près de 15 millions de personnes sont atteintes de maladies chroniques, que 28 millions seront traitées à terme, que les technologies de santé évoluent rapidement, que les demandes de soins grandissent et que des professions souffrent d'une démographie à la baisse, il est urgent de réorganiser le système de santé autour du patient, en lui garantissant des soins de qualité et en toute sécurité, où qu'il soit, quel que soit son âge et son niveau de vie.

Les compétences des professionnels de santé, la déontologie, la santé publique et la promotion de la qualité des soins font partie des missions régaliennes ordinales, c'est à partir de ces fondamentaux que les ordres souhaitent développer la coopération entre professionnels de santé.

Les Ordres des professionnels de santé

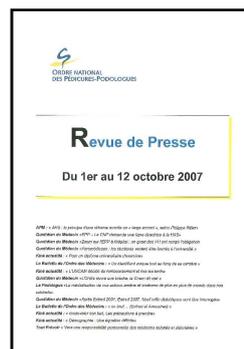
Press-book

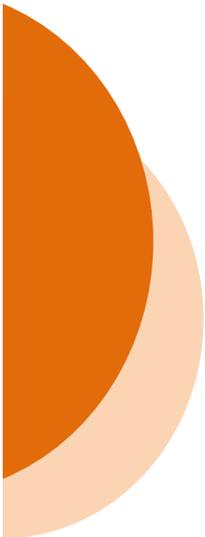
L'ONPP recueille également tous les articles de Presse citant l'Ordre des pédicures-podologues soit à la suite de communiqués de presse, de prises de position ou d'actions spécifiques, mais aussi les articles résultant d'interviews et de diverses sollicitations des journalistes.

Les deux communiqués de presse précédemment cités ont été l'objet de plusieurs articles dans la presse professionnelle de santé. De même, dans la presse grand public, l'Ordre est souvent sollicité pour répondre à des questions simples de présentation de la profession et de sa mission envers les usagers de la santé, à titre d'exemple : « Quand faut-il aller chez le podologue ? » paru en mai 2010 dans la revue « Notre Temps »,

Revue de Presse

L'ONPP diffuse d'une revue de presse aux élus de l'Ordre : un recueil des articles traitant de la discipline et de la profession (actualités tant scientifiques que professionnelles), de l'actualité professionnelle et politique du système de santé en France....





Les Ressources de l'Ordre

Les ressources humaines et l'organisation des services

L'Ordre est formé d'élus qui exercent leur mandat à titre bénévole. Pour mettre en œuvre ses missions, il doit donc s'appuyer sur des services constitués de salariés permanents.

Dans chaque région, une secrétaire à temps partiel et dans certaines grandes régions telles Ile-de-France, Paca-Corse, Nord-Pas-de-Calais, une à deux secrétaires à temps plein, sont à disposition des professionnels.

Au siège de l'ONPP

L'Ordre national en décembre 2009 avait un effectif de 10 salariées et un intérimaire en remplacement d'une personne en congés maternité.

Fin 2010, l'ONPP compte douze salariés : l'intérimaire a été recruté en tant que responsable de la comptabilité régionale et une femme de ménage a également rejoint l'effectif.

- **La répartition de ces emplois :**

Service administratif : une secrétaire standardiste, une secrétaire administrative également en charge de la coordination des affaires d'exercice illégal et usurpation de titre avec l'avocat spécialisé de l'Ordre, et une secrétaire comptable en charge de la gestion des cotisations

Service Comptable : Une comptable responsable de la comptabilité nationale, un comptable responsable de la comptabilité des régions et une aide comptable.

Service Juridique : Trois juristes et une secrétaire polyvalente. Il est chargé d'assurer la sécurité juridique de l'Ordre, d'apporter aux instances ordinales (conseils, commissions...) toutes les informations, conseils et outils dans les domaines du droit, de préparer des propositions de textes législatifs et réglementaires, d'apporter des avis aux textes soumis par les pouvoirs publics, d'apporter conseil juridique aux professionnels plus particulièrement sur les modes d'exercices.

Direction et communication : une déléguée générale qui assure la gestion des ressources humaines, instruit les dossiers pour les Conseils, Bureaux et Commissions et met en œuvre les décisions et le suivi technique des dossiers du CNOPP, anime les dossiers concernant la pratique professionnelle, la représentation de l'Ordre dans les instances officielles, apporte aux instances de l'Ordre son conseil politique et technique pour la communication externe. Elle est chargée des relations avec la presse, organise les événements, colloques et rencontres ordinales, enfin prépare les publications de l'Ordre et contribue en tant que rédactrice en chef au bulletin de l'Ordre « Repères » et au contenu éditorial du site Internet.

Tous sont placés sous l'autorité du président et du secrétaire général, ainsi que du trésorier général pour les personnels du service comptable, qui par ailleurs bénéficient des conseils d'un cabinet d'expertise comptable et d'un commissaire aux comptes. Mais tous, travaillent pour l'ensemble de l'institution.

Les ressources logistiques et informatiques

TOP2P :

Utilisation du logiciel de gestion du Tableau de l'Ordre étendue à tous les CROPP

Avec la création du tableau de l'Ordre, le Conseil national procède au à l'enregistrement et au recensement des professionnels.

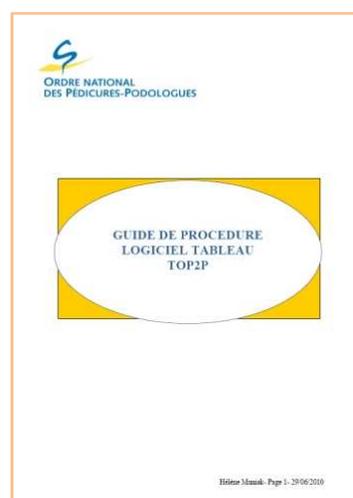
Les attentes de l'ONPP en termes de couverture fonctionnelle d'un logiciel propriétaire de gestion du Tableau de l'Ordre se sont résumées comme suit :

- Gérer la liste des praticiens et les informations indispensables à leur inscription au Tableau,
- Automatiser les traitements administratifs (exemple : liste des envois de courriers, appels à cotisations, gestion des décisions des commissions),
- Constituer une base de données des informations de la profession dans la perspective d'élaborer un reporting régulier ou ponctuel sur les évolutions du métier.

Si l'année 2009 a été celle de la concrétisation du logiciel baptisé **TOP2P**, en 2010, son utilisation a été étendue à l'ensemble des conseils régionaux. Il a de plus été mis à jour et ajusté techniquement grâce aux remarques des

utilisateurs. Un recueil des points d'amélioration à apporter a pu être constitué et transmis au prestataire qui a procédé aux vérifications et corrections nécessaires.

En début d'année, un guide de procédure a été rédigé et transmis à l'ensemble des secrétaires administratives des régions lors de leur formation en juillet 2010.



TOP2P à l'écran :

The screenshot displays the 'Extranet ONPP - Fiche d'un praticien' web interface. At the top, there are navigation buttons: 'Déménagement', 'Enregistrer', 'Validations en attente', 'Liste', and 'Recherche'. Below these are input fields for 'Nom patronymique', 'Nom d'usage', 'Numéro d'inscription', 'Numéro d'Ordre', and 'Mot de passe'. A horizontal menu includes 'CV et diplômes', 'Cabinets', 'Activités', 'Personnes liées / Étranger/ Conflits', 'Exonérations / Routage / Activité', 'Cotisations', 'Contrats', 'Historique', and 'Impressions / Vérifications'. The main section is titled 'Validation du CV et Attestations d'inscription' and contains several sub-sections: 'Inscription' with radio buttons for 'provisoire' and 'définitive', and checkboxes for 'Lu et approuvé présent', 'Signature présente', and 'Dossier complet'; 'DRESS / RPPS' with fields for 'ADELI Numéro', 'Date de création', 'Date de début de validité', 'Date de fin de validité', 'N° de la voie', 'EP', 'Adresse 1', 'Adresse 2', 'Adresse 3', 'Département', 'Identité', 'Raison sociale', 'Prénom', 'Identifiant RPPS', 'Ville', 'Pays', 'Téléphone exercice', and 'Région'; and 'Coordonnées privées' with fields for 'Civilité', 'Sexe', 'Titre', 'Nom patronymique', 'Nom d'usage', 'Prénom usuel', 'Prénoms autres', 'Téléphone', 'Téléphone portable', 'Né en France', 'Département', 'Lieu de naissance', 'N° de la voie', 'Adresse 1', 'Adresse 2', 'Adresse 3', 'CP', 'BP', 'Ville', and 'Pays'. There are also checkboxes for 'Nom d'exercice = Nom patronymique', 'Nom d'exercice = Nom d'usage', and 'Nom d'exercice = Autre nom'.

La GED : Un système d'archivage électronique des données opérationnel

L'ONPP a souhaité la mise en place et le déploiement, pour l'ensemble de l'institution, d'une solution centralisée de gestion électronique de document permettant de stocker, sécuriser et indexer :

- la globalité des informations et des flux d'information entrant et sortant,
- la production de documents en interne.

Le premier objectif est la gestion d'archives, le stockage, le classement et le référencement de documents avec prise en charge de la gestion du stock.

Le deuxième objectif, au-delà de la dématérialisation statique et de la pure gestion d'archives, est la mise en

place d'une réelle possibilité de travail collaboratif par une mise à disposition des dossiers permettant un suivi des versions des documents en cours d'élaboration.

En 2010, la solution a été déployée au niveau du Conseil National et de la Région Nord Pas de Calais. Une formation aux utilisateurs a été organisée le 15 avril, et mi mai l'ensemble des droits d'utilisateurs ont été installés.

L'ensemble des régions sera équipé dans un deuxième temps (vers septembre 2011).

« PODEMO » : le logiciel de cartographie démographique de la profession

Lancement fin 2010

Présenté lors de la réunion de tous les élus ordinaires en novembre 2010, l'ONPP dispose maintenant d'un nouvel outil baptisé **PODEMO** : un logiciel de cartographie des données de la profession.

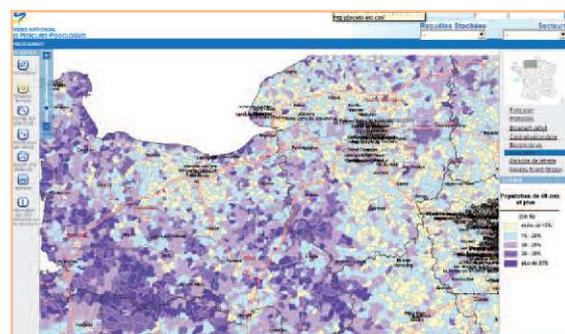
Ce travail s'est déroulé en trois temps. Une première phase consacrée à la définition d'un cahier des charges rédigé par l'Ordre en fonction de ses objectifs ; une seconde consacrée à l'état des lieux de la profession, fonction des orientations directrices du cahier des charges ; et enfin une dernière phase qui permet d'affiner les requêtes et les questionnements de l'Ordre. Cette troisième phase doit passer par une journée de formation en janvier 2011 à l'intention des membres des CROPP qui devra prendre en considération leurs spécificités en région.

PODEMO permet de recenser tous les professionnels de manière très précise : nom, prénom, coordonnées, âge et statut des praticiens.

La géo-localisation permet notamment d'observer la densité des pédicures-podologues soit par commune, département, région ou encore bassin de vie. La notion de densité par bassin de vie est surtout intéressante en zone rurale, où la notion de distance et les nécessités de déplacement commandent l'accès aux services.

Pour ces critères, l'Ordre dispose de ses propres bases de données sur la population médicale, les hôpitaux et les maisons de retraite qu'il croise avec celles mises à disposition par l'INSEE sur la population française, dans les communes, les départements et les régions (densité, variation de la population ou de revenu).

Un véritable outil d'aide à l'installation pour les pédicures-podologues qui ne doivent pas hésiter à s'adresser à leur CROPP pour trouver informations et conseils.



Exemple d'extraction du logiciel PODEMO

Part des populations de plus de 60 ans en Basse Normandie

Les éléments financiers 2010

Le Conseil national de l'Ordre a instauré dès le départ un fonctionnement et une procédure comptable les plus transparents et les plus équitables possible. L'observance d'une sécurité et d'une transparence dans la tenue de la comptabilité de l'instance se fait par et à différents niveaux avec :

- le service comptable et le trésorier général au quotidien,
- la Commission de Contrôle des Comptes et des placements financiers qui se réunit deux fois par an lors du bilan annuel et lors de la mise en place du budget prévisionnel et qui donne un avis écouté à chacun des Conseils nationaux concernés,
- un cabinet d'expertise comptable qui établit les comptes,
- enfin un commissaire aux comptes qui les certifie et qui, en quelque sorte, supervise l'ensemble régional-national,
- Rappelons d'autre part, que la Cour des Comptes reste la grande instance nationale susceptible de contrôles et ceci à tous moments.

Il faut en conclusion savoir que la proposition du montant de nos cotisations annuelles n'est discutée qu'après vérification de tous ces étages.

Avec la loi HPST le Conseil national se voit doté de pouvoirs de contrôle et de surveillance des Conseils régionaux renforcés. Pouvoirs d'autant plus importants qu'ils portent sur les budgets et comptes des instances régionales. Il est légalement inscrit qu'un commissaire aux comptes doit chaque année certifier les comptes de l'institution (article L.4322-9 du code de la santé publique). Ce n'est pas une nouveauté pour l'ONPP car cette réforme a entériné législativement une position voulue par notre instance dès sa création et cela fait la deuxième année que le commissaire aux comptes intervient.

Cependant, si en 2009 la certification des comptes n'a porté que sur les comptes du Conseil national, en 2010 alors que le règlement de trésorerie de l'instance a été approuvé, nous parlons bien de combinaison des comptes conformément aux normes comptables.

L'Ordre (Conseil national et conseils régionaux) présente pour l'exercice 2010 un résultat déficitaire de -115 K€.

Les comptes combinés au 31 décembre 2010 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France et notamment les règlements du Comité de Réglementation Comptable 99-02 et 02-12.

Les comptes présentés ci-après résultent de la combinaison des comptes de l'ONPP, entité combinante, et des comptes des 21 entités régionales dites CROPP.

L'exercice 2010 se solde par un résultat déficitaire combiné de -115 173 Euro. Quant au résultat de l'Ordre national, il est déficitaire de -133 298 Euro.

Les contrôles effectués en région par le Responsable des Comptabilités Régionales permettent de faire apparaître des situations financières difficiles pour certains CROPP notamment ceux à forte densité professionnelle. Des mesures, après analyses des dépenses, devront être prises, afin d'assurer un fonctionnement homogène de tous les conseils régionaux.

Les comptes combinés de l'exercice 2010 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet ARCCA) :

Compte combinés au 31 décembre 2010

Compte de résultat 2010 (en €)

Compte de résultat		
en Euros	31/12/2010	31/12/2009
Prestations de services	490	7 607
Cotisations	3 017 336	2 943 710
Subventions d'exploitation	0	5 097
Reprise de provision d'exploitation	75 282	99 980
Transferts des charges	441	11 770
Autres produits d'exploitation	5 216	28 196
Total Produits d'Exploitation	3 098 765	3 096 360
Autres approvisionnements		7 840
Autres achats et charges externes	1 915 713	2 127 193
Impôts et taxes	49 559	36 823
Charges de personnel	1 079 393	917 274
Dotations aux amortissements et provisions	194 699	177 707
Autres charges	307	1 062
Total Charges d'Exploitation	3 239 671	3 267 899
Résultat d'Exploitation	-140 906	-171 539
Produits Financiers	19 874	53 408
Charges Financières	57	25
Résultat Financier	19 817	53 383
Résultat Courant Avant Impôts	-121 089	-118 156
Produits Exceptionnels	18 989	80 284
Charges Exceptionnelles	11 454	20 870
Résultat Exceptionnel	7 535	59 414
Impôt sur les Bénéfices	1 619	
Résultat Net	-115 173	-58 742

Compte du CNOPP au 31 décembre 2010

Les comptes annuels 2010 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet ARCCA).

Compte de résultat 2010 (en €)

	31/12/2010
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Vente de marchandises	
Production vendue	
Prestations de services	4 030
MONTANT NET DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4 030
Production stockée	
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	75 282
Collectes	
Cotisations	3 017 336
Autres produits	1 234
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	3 097 882
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises	
Variation de stocks (marchandises)	
Achats de matières premières et autres approvisionnements	31 185
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)	
Autres achats et charges externes	993 270
Impôts, taxes et versements assimilés	35 843
Salaires et traitements	357 108
Charges sociales	153 545
Autres charges de personnel	
Dotations aux amortissements sur immobilisations	131 259
Dotations aux dépréciations sur immobilisations	
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	68 303
Dotations aux provisions pour risques et charges	17 500
Autres charges	1 456 944
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3 244 957
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION	- 147 075
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	
Excédent attribué ou déficit transféré	
Déficit supporté ou excédent transféré	
PRODUITS FINANCIERS	
De participations	
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	12 091

TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	12 091
CHARGES FINANCIERES	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	
2 - RESULTAT FINANCIER	12 091
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	- 134 984
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Sur opérations de gestion	2 883
Sur opérations en capital	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges	
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 883
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Sur opérations de gestion	1 197
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 197
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 686
Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES PRODUITS	3 112 856
TOTAL DES CHARGES	3 246 154
5 - SOLDE INTERMEDIAIRE	- 133 298
6 - EXCEDENT OU DEFICIT	- 133 298

Annexes

Composition des instances et commissions de travail de l'ONPP

Le Conseil national

Le bureau national :

Bernard BARBOTTIN	Président
Philippe LAURENT	Vice président
délégué	
Jean-Louis BONNAFÉ	Vice président
Annie CHAUSSIER DELBOY	Vice présidente
Eric PROU	Secrétaire général
Philip MONDON	Secrétaire général
adjoint	
Xavier NAUCHE	Secrétaire général
adjoint	
Pierre ICHTER	Trésorier général

Les autres conseillers nationaux titulaires

Franck ALZIEU
Cécile CAZALET RASKIN
Carine CIMAROSTI
Gilbert LE GRAND
Christelle LEGRAND-VOLANT
Alain MIOLANE
Annette NABERES

Les conseillers d'Etat :

Thierry DULONG	Conseiller d'Etat titulaire
Michel LEVY	Conseiller d'Etat suppléant

La Représentante du Ministre chargé de la santé

Aude CASSOU-MOUNAT Direction de
l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Les conseillers nationaux suppléants

Béatrice BASTIEN
Pascale BONNET
Guy CADIOU
Valérie CAFFIERE
Dominique GUILLON
Marie-Christine HUSSON
Frédéric MORRA
Jean SAIVE
Gérard THOREAU
Serge GARDES

La composition des Commissions de travail de l'ONPP

Commission « contrôle des comptes et des placements financiers »

Rapporteur : Gilbert LEGRAND
Membres : Franck ALZIEU
 Serge GARDES
 Alain MIOLANE

Sont membres de droit de toutes les commissions suivantes :

Bernard BARBOTTIN Président
Eric PROU Secrétaire général

Commission « solidarité »

Rapporteur : Annie CHAUSSIER DELBOY
Membres : Alain MIOLANE
 Philip MONDON

Commission « éthique et déontologie »

Rapporteur : Xavier NAUCHE
Membres : Béatrice BASTIEN
 Jean-Louis BONNAFÉ
 Marie-Christine HUSSON
 Christelle LEGRAND-VOLANT
 Gérard THOREAU

Commission « formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles »

Rapporteur : Jean-Louis BONNAFÉ
Membres : Guy CADIOU
Philippe LAURENT
Gilbert LEGRAND
Annette NABERES

Commission « jeunes professionnels »

Rapporteur : Christelle LEGRAND-VOLANT
Membres : Béatrice BASTIEN
Cécile CAZALET

Commission « étude des textes législatifs, réglementaires et ordinaux régissant les pratiques professionnelles »

Rapporteur : Philippe LAURENT
Membres : Pierre ICHTER
Annette NABERES
Gérard THOREAU

Commission « démographie professionnelle et modes d'exercices »

Rapporteur : Cécile CAZALET
Membres : Franck ALZIEU
Serges GARDES
Philip MONDON

Commission « dérogations »

Rapporteur : Xavier NAUCHE
Membres : Jean-Louis BONNAFÉ
Philippe LAURENT
Philip MONDON

Comité de lecture

Annie CHAUSSIER DELBOY
Pierre ICHTER
Gilbert LEGRAND
Alain MIOLANE
Annette NABERES
Philip MONDON

La Chambre disciplinaire nationale

Le 9 janvier 2009, il a été procédé à la mise en place de la première chambre disciplinaire nationale. Ont été élus (par ordre alphabétique) :

Président titulaire : Monsieur Thierry DULONG
Conseiller d'Etat
Président suppléant : Monsieur Michel LEVY
Conseiller d'Etat

1er Collège :

Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres de ce Conseil :

Bernard BARBOTTIN	Titulaire
Alain MIOLANE	Titulaire
Annette NABERES	Titulaire
Franck ALZIEU	Suppléant
Cécile CAZALET-RASKIN	Suppléante
Gérard THOREAU	Suppléant

2ème Collège :

Membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre :

Valérie BAILLEUL	Titulaire
Fabienne KREYENBUHL	Titulaire
Eric PROU	Titulaire
Jean-Pierre OGIER	Suppléant
Jean-Paul SUPLOT	Suppléant



116 rue de la Convention
75015 PARIS

Téléphone : 01 45 54 53 23
Télécopie : 01 45 54 53 68
Messagerie : contact@cnopp.fr
www.onpp.fr